GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 11
Mars-Avril 1946

BULLETIN
D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION





PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1946

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 11
Mars-Avril 1946



BULLETIN
D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1946

J. P. 601020.

Ce bulletin a un caractère strictement administratif et ses articles ne sauraient être reproduits sans autorisation.

Secrétariat général du Gouvernement.
Hôtel Matignon, 57, rue de Varenne, Paris.

NOTE INTRODUCTIVE.

I. LE CRAN D'ARRÊT BUDGÉTAIRE.

Les inévitables mirages de la Victoire se dissipent. Les dures réalités se font jour. Les bilans se multiplient. Et c'est un signe indiscutable du redressement du pays que cette tendance de tous les esprits à peser, à mesurer les chances d'un destin national difficile.

L'expression la plus directe de la misère matérielle et de toutes les pénuries, le *déséquilibre du budget* qui dépasse 300 milliards de francs, a révélé toute l'étendue de sa menace. Un tel déficit ne commande pas seulement des mesures immédiates sur le plan international — loi du 24 décembre 1945 qui prévoit un nouvel alignement du franc — mais il appelle aussi un programme de *compression* sur le plan interne. Ces compressions devaient tout naturellement porter sur le secteur militaire, trop largement doté eu égard aux possibilités réelles du pays. Ce décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la Défense nationale a permis la réalisation progressive d'économies par la fusion de certains organismes communs aux trois armées. Il place un Ministre unique, le Ministre des Armées, à la tête des armées de terre, de mer et d'air. Il groupe l'ensemble des fabrications sous l'autorité d'un seul Ministre : le Ministre de l'Armement. D'autres décrets, en date du 21 février 1946, tendent également à l'unification des services communs aux trois armées.

Par ailleurs, les opérations de démobilisation s'accélèrent. Du 1er septembre 1945 au 15 février 1946, deux tiers des locaux ont été rendus disponibles par les Forces alliées dans la région parisienne et 512 locaux du 1er septembre au 31 décembre 1945 par les administrations françaises (1).

Mais des économies massives devaient également atteindre le secteur civil. Avant même de porter la hache dans la forêt des administrations et des services, il convenait de préciser d'abord l'importance des effectifs réels administratifs du pays; évaluations plusieurs fois tentées déjà dans le passé sans qu'on ait pu aboutir à de suffisantes précisions. Une statistique provisoire poursuivie au cours des derniers mois a recensé *961.000 agents de l'État,* 94.300 agents des départements, non compris les agents de la S. N. C. F. qui totalisent 395.000 titulaires et 104.300 auxiliaires (2).

---

(1) Note sur le regroupement des locaux administratifs.
(2) Note sur le recensement des fonctionnaires et agents des services publics et note sur le dénombrement des agents des services publics.

Afin de procéder aux aménagements et aux réformes nécessaires, le Gouvernement a adopté le principe de la loi du 15 février 1946 qui autorise la révision des emplois, la suppression du recrutement et le recul de l'âge de la retraite. Des commissions seront chargées de réduire le personnel, en particulier en comparant les effectifs actuels à ceux de 1937. De même, le Comité de la réforme administrative, créé le 28 février 1946, s'efforcera de mettre un terme à certains abus considérés comme particulièrement préjudiciables.

Dès maintenant, de vastes réformes de structure sont en cours, sur le plan judiciaire notamment. Quelques chiffres mesureront à cet égard l'ampleur de l'économie envisagée (1). Les justices de paix seraient ramenées de 1.200 à 900, l'adoption du principe du Tribunal départemental aboutirait à supprimer 150 tribunaux, enfin la propriété des offices de greffiers disparaîtrait.

D'autre part, la réforme des circonscriptions administratives destinée à supprimer tout organisme interposé entre le pouvoir central et l'échelon départemental, viserait à mettre fin à des chevauchements et à une diversité aussi coûteux qu'irrationnels, si l'on veut bien remarquer qu'il y a « 50 services dans le ressort d'un seul Commissariat général de la République qui sont venus s'ajouter aux anciens services » (2).

En vue de reclasser les fonctionnaires en surnombre, un décret du 10 février 1946 organise un centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics dont les emplois viendraient à être supprimés.

Ces mesures de compression seraient inefficaces si elles ne s'accompagnaient d'un puissant effort de redressement et de rénovation économique. Dès maintenant, des indices satisfaisants commencent à se manifester.

Le tonnage disponible de notre flotte marchande dépasse 1.200.000 tonneaux contre 850.000 à la Libération et 2.900.000 en 1927, encore qu'une partie de cette flotte demeure sous le contrôle du pool allié.

La capacité de déchargement des ports, réduite pour le trafic civil à 15.000 tonnes au 1er janvier 1945, atteint 80.000 tonnes à cette heure, soit la moitié environ des possibilités d'avant-guerre (3).

Le parc de locomotives à vapeur utilisables passe de 6.293 en mars 1945 à 9.168 en mars 1946, tandis que le parc de camions routiers s'est accru de 24.000 unités en 1945 dont 14.000 produits par l'industrie française. Enfin, il y a lieu de noter l'inauguration le 7 février de la première ligne commerciale aérienne entre l'Amérique du Nord et la France, signe d'une liaison aérienne de plus en plus active.

Le bilan des industries de transformation ferait apparaître également d'autres indices de reprise, notamment un certain démarrage dans les textiles, mais l'exemple montre que le redressement en matière indus-

---

(1) Note sur la réforme judiciaire.
(2) Note sur la réforme des circonscriptions administratives.
(3) Cf. bilan économique de la France en 1945.

trielle comme en matière de transport demeure conditionné par le renouvellement d'un matériel trop souvent vieillot ou démodé. Dès avant la guerre, l'âge moyen de notre parc de machines-outils était de 25 ans pour la France contre 5 à 7 aux États-Unis (1).

Il faut remédier en effet à la stagnation et au vieillissement de l'équipement, regagner un retard sans cesse accru depuis trente ans, pour tout dire, il importe de *moderniser* le pays pour lui permettre de soutenir la concurrence internationale. C'est l'objet même de la création du Commissariat du Plan institué par décret du 3 janvier et dont le Président Gouin définissait l'objet lorsqu'à la séance d'inauguration du Conseil du Plan, le 16 mars, il déclarait que « chaque ouvrier et chaque paysan fournissait le même nombre d'heures de travail produit deux ou trois fois moins en France que dans la plupart des autres pays ».

L'économie française mutilée ne se relèvera et n'évitera certains gaspillages que si elle se soumet à une direction d'ensemble. Cette orientation rationnelle de toutes les activités et l'ampleur des investissements qu'elle suppose commandent toute une révision généralisée des fondements mêmes de notre organisation; jusqu'à quel point impliquent-ils une extension nécessaire du secteur public ? Problème sur lequel l'opinion n'a pas manqué de s'interroger au cours des dernières semaines à l'occasion des débats relatifs à la nationalisation du crédit, des assurances et de certaines industries — gaz et électricité.

De toute façon, on se tromperait en attribuant à certaines réformes la signification d'un retour à des habitudes de liberté incontrôlée. En ce sens, la suppression à l'étude des comités d'organisation professionnelle, si elle vise au dessaisissement de certains organismes parasitaires, n'en poursuit pas moins le renforcement du contrôle des pouvoirs publics sur le mécanisme de production et de distribution.

Mais, pour se transformer en réalités vivantes, et cesser de faire figure d'abstractions, ces programmes nécessitent l'accord réfléchi et enthousiaste des exécutants. Seule l'augmentation du rendement individuel provoquera une diminution rapide du prix de revient.

Cette extension du rendement entraînera le jeu des dispositions complémentaires de protection sociale telles que les mesures récentes déjà adoptées concernant la majoration des heures supplémentaires, l'accroissement de l'allocation aux vieux travailleurs, ou les mesures à l'étude qui se proposent de lier la rémunération elle-même au rendement.

D'autres mesures tendent à fortifier notre capital humain si gravement atteint par la guerre et qui, ni en qualité, ni en quantité, ne saurait suffire à nos besoins industriels et agricoles. Un plan d'immigration s'impose. Il doit satisfaire aux exigences de notre économie et ne pas compromettre l'unité nationale en créant des foyers de peuplement étranger. C'est à ces préoccupations que répond le Code de la nationalité promulgué le 19 octobre 1945 (2).

---

(1) Cf. note sur le plan de modernisation et d'équipement.
(2) Cf. note sur le Code de la nationalité française.

Et l'État à son tour devra se dépouiller chaque jour davantage de procédures et d'habitudes bureaucratiques qui engendrent également le gaspillage et le parasitisme. A cela répond la généralisation de formules nouvelles de recrutement et de formation des fonctionnaires (décret du 20 février 1946 fixant le fonctionnement administratif et financier de l'École d'administration).

II. A LA RECHERCHE D'UNE CONSTITUTION.

L'élection d'une Assemblée nationale constituante, le 21 octobre 1945, est une première et importante étape vers le rétablissement d'un régime parlementaire normal et de la souveraineté populaire.

Depuis la réunion de cette Assemblée, deux Gouvernements déjà se sont succédé. Le Général DE GAULLE, qui avait été élu le 13 novembre 1945, s'est démis de ses fonctions de Président du Gouvernement le 22 janvier. Il déclarait à cette date : « Depuis le jour même où j'ai « assumé la tâche de diriger le pays vers sa libération, sa victoire et sa « souveraineté, j'ai considéré que ma tâche devait prendre fin lorsque « serait réunie la représentation nationale et que les partis politiques « se trouveraient ainsi en mesure d'assumer leurs responsabilités.

« Si j'ai accepté de demeurer à la tête du Gouvernement après le 13 no- « vembre 1945, c'était à la fois pour répondre à l'appel unanime que « l'Assemblée nationale constituante m'avait adressé et pour ménager une « transition nécessaire. Cette transition est aujourd'hui réalisée. »

Le Président GOUIN succédait au Général DE GAULLE le 24 janvier 1946.

La vie politique apparaît à la fois dans l'enceinte de l'Assemblée où des débats animés offrent une ressemblance avec les grandes journées parlementaires d'antan (débats sur la Presse, sur la déclaration des Droits de l'Homme, sur la Liberté de l'enseignement), et dans les congrès où s'élabore et se discute le programme et la tactique des partis.

A côté de ses travaux quotidiens et de la gestion des affaires courantes, l'Assemblée, en collaboration avec le Gouvernement, entreprenait des réformes fondamentales de structure.

La loi du 2 décembre 1945 nationalisait la Banque de France. Elle nationalisait également les grandes banques de dépôt dont les actions sont transférées à l'État. Elle instituait enfin un contrôle de diverses banques et créait un conseil national de la Direction du crédit. A son tour, une loi du 30 mars 1946 nationalisait les entreprises d'électricité et du gaz.

Dans le même temps, et pour répondre à sa vocation, l'Assemblée s'efforce de mettre sur pied une Constitution et une déclaration des droits dont le dessin général se précise peu à peu.

Les réformes constitutionnelles ne se bornent pas au domaine métropolitain. Elles affectent également l'ensemble de notre empire avec la substitution du principe de l'union française à certaines formules coloniales déjà dépassées. Cette volonté de promouvoir des institutions nou-

velles se manifeste à l'occasion de l'accord passé avec le Viet Nahm. Elle s'affirme sur le plan nord-africain avec l'adoption d'un ensemble de réformes des institutions et conseils locaux (1).

III. APPEL AUX CRÉDITS EXTÉRIEURS.

En dépit de l'effort courageux qu'elle s'impose, la France ne saurait relever seule les ruines que la guerre a multipliées sur son sol.

M. GOUIN, dans son discours de Strasbourg le 24 mars, a déclaré : « Le « pain de la France, nous n'avons pu en disposer que parce que des pays « amis nous en ont fourni la possibilité et les moyens. »

Et ailleurs, il a proclamé : « Les crédits extérieurs nous sont néces- « saires parce que dans l'état de nos charges actuelles, l'épargne française « ne peut point suffire aux investissements indispensables à la modernisa- « tion de notre appareil productif.

« Le concours que nous demandons à la grande République américaine « n'est pas plus un moyen de facilité financière qu'un moyen de compen- « sation pour nos insuffisances économiques.

« Il est, au contraire, uniquement destiné à accroître nos rendements « par l'introduction rapide, en France, de tous moyens mécaniques appro- « priés et de matières premières dont nous sommes dépourvus. »

La plupart des crédits extérieurs qui nous ont été accordés sont en effet en voie d'épuisement. Or, pour les deux seuls premiers mois de l'année 1946, le déficit de la balance commerciale atteint 19 milliards et pour l'année 1945 il a dépassé 61 milliards 900 millions. Il est indispensable d'obtenir de l'étranger le complément nécessaire à nos importations vitales.

Le départ de M. Léon BLUM, le 14 mars, a pour but la négociation d'un emprunt français aux États-Unis.

Ces négociations ne sont point un acte isolé, moins que jamais la France ne saurait prétendre rester à l'écart du monde extérieur. Il lui appartient de prendre part à toutes les manifestations internationales et de s'intégrer dans tous les systèmes et les accords qui consacrent la solidarité entre les nations.

Par la loi du 28 décembre 1945, elle a adhéré aux accords de Bretton-Woods. Elle s'est ainsi associée à la naissance de deux importantes institutions internationales qui auront leur siège à Washington. L'une, le fonds monétaire international, a pour objet d'assurer le maintien de la stabilité des changes et de favoriser le rétablissement de la liberté des transferts internationaux, l'autre, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, outre l'octroi de crédits directs, facilitera l'achat de matériel d'équipement en fournissant une garantie aux emprunts de reconstruction. La France n'a pas manqué de participer à

---

(1) Note sur la représentation des populations en Afrique du Nord et sur les réformes récentes en Tunisie.

la Conférence de Savannah ouverte aux États-Unis, le 8 mars dernier, en vue de jeter les bases de ces deux grands organismes financiers.

La première session de l'O. N. U., qui s'est ouverte le 11 janvier et close le 18 février, a comporté notamment des débats sur le Liban et la Syrie, au cours desquels nos représentants développèrent les thèses françaises.

L'Agence interalliée des réparations, dont le siège est à Bruxelles, a commencé ses travaux le 28 février. Ces réparations comprennent deux rubriques principales : les enlèvements d'équipements industriels et l'appréhension des avoirs allemands à l'étranger.

Parmi les multiples problèmes que pose l'Allemagne, le moindre n'est pas celui de l'organisation et de l'administration de la zone d'occupation (1). Un décret du 22 février 1946 a fixé le statut, la rémunération et l'effectif des agents du cadre temporaire du personnel du Commissariat aux Affaires allemandes et autrichiennes.

Jalonnons enfin l'activité diplomatique française de quelques accords:

— l'accord commercial franco-soviétique signé le 22 décembre à Moscou;

— l'accord commercial franco-norvégien signé le 8 mars à Paris;

— l'acte additionnel au traité franco-chinois signé le 28 février dernier à Tchoung-King.

Plus près de nous, avec des pays qui sont à nos portes, des discussions sont ouvertes quant aux frontières franco-italiennes et les relations avec l'Espagne ont, ces dernières semaines, provoqué des conversations et des échanges de vues entre les Gouvernements américain, britannique et français touchant la politique à adopter envers le présent Gouvernement espagnol. La fermeture de la frontière a été décidée à partir du 1[er] mars.

La part prise par la France dans les relations internationales constitue un témoignage du redressement français. Ainsi que l'a proclamé le Président du Gouvernement :

« Le devoir de la France, en pareille occurrence, et elle n'y faillira pas, « c'est de tout mettre en œuvre, au sein de l'Organisation des Nations « Unies pour dissiper les nuages qui menacent d'obscurcir les matins « clairs de notre victoire.

« Nous avons toujours fait confiance aux nations et aux peuples libres.

« Nous avons toujours lutté pour leur indépendance, pour le respect de « leur dignité, de leur individualité propre ».

(1) Cf. la politique économique et l'organisation de la zone d'occupation française.

DISCOURS

prononcé à Strasbourg, le 24 mars 1946,

par M. Félix GOUIN,

Président du Gouvernement provisoire de la République française.

....

Ne perdons pas de vue, en effet, les perspectives d'ensemble qui s'offraient à nous, au moment où s'est formé l'actuel Gouvernement, à qui quelques esprits chagrins ne pardonnent point de n'avoir pu panser et guérir, en deux mois d'existence, les blessures d'une guerre de cinq années...

Les perspectives étaient les suivantes, et je veux, une fois de plus, les énoncer dans leur sécheresse abrupte et sévère.

Reprise économique en progression, certes, mais tout à fait insuffisante, en tout cas fort éloignée de notre activité d'avant guerre.

Disproportion écrasante entre le poids des dépenses publiques et la capacité financière du pays.

Défiance croissante envers la monnaie, due à l'état de nos finances et à une hausse des prix ininterrompue.

Paralysie consécutive des échanges réguliers et des investissements les plus urgents, portant une atteinte chaque jour grandissante au crédit extérieur du pays.

Une telle situation comportait une prise nette de responsabilités ; elle postulait avec force une politique sévère, elle exigeait, en un mot, un effort continu et rebutant et, par là, forcément impopulaire.

Tout cela, et alors que d'aucuns promettaient leur effort et leur dévouement pour demain, nous l'avons accepté dans l'instant même où le devoir s'est imposé à nous avec une claire évidence.

Le programme du Gouvernement devait donc, avant tout consister :

— à faire le maximum d'efforts pour se rapprocher de l'équilibre budgétaire, condition *sine qua non* d'une reprise de la production ;

— par cette politique combinée avec la stabilisation rigoureuse des prix et des salaires à restaurer la confiance envers la monnaie.

Il devait tendre aussi :

— à assurer une répartition aussi équitable que possible des sacrifices demandés à chacun ;

— à commencer la reconstruction et le rééquipement du pays suivant un plan ordonné et précis ;

— à répartir enfin les biens de consommation et les moyens de production, compte tenu des besoins les plus urgents du pays.

Tel était le but... Messieurs.

Voyons donc où nous en sommes . . . à huit semaines de notre point de départ.

Tout d'abord, l'effort d'équilibre budgétaire.

Un premier programme d'économies massives est en voie de réalisation.

Le budget voté par le Parlement, le 31 décembre dernier, comportait 313 milliards de crédits pour les dépenses civiles — dont 28 milliards pour les subventions économiques calculées seulement pour une période limitée : et 39 milliards de crédits militaires afférents à un seul trimestre.

En regard de ces dépenses, 289 milliards de recettes étaient prévues.

Notre premier travail a été de déterminer le montant global et exact des dépenses ramenées à l'année, et à chiffrer les répercussions de la dévaluation récemment votée par l'Assemblée Nationale Constituante.

Sur cette base, la situation budgétaire réelle a fait apparaître 407 milliards de dépenses civiles et 200 milliards de dépenses militaires, soit un ensemble de crédits de l'ordre de 607 milliards, ce qui portait notre déficit initial à 318 milliards de francs.

Un tel bilan devait commander un geste aussi immédiat qu'un réflexe : le cran d'arrêt, et un cran d'arrêt brutal.

Nous n'avons pas hésité à l'entreprendre, quelque dure et pénible que puisse être, pour vous et pour nous, une telle tâche.

Économies massives sur le secteur civil; décompression considérable du secteur militaire : tout cela, nous avons résolu de le mener de pair, par un effort d'ensemble aussi équitable, aussi juste que possible.

Nos dépenses militaires seront réduites d'environ 60 milliards, dès cette année; nos dépenses civiles le seront d'un chiffre sensiblement égal, puisque nous avons limité à 71 milliards, au lieu de 108, le montant global des subventions économiques, et qu'avec le concours de l'Assemblée des abattements sévères vont réduire, de 15 à 18 milliards, l'ensemble des crédits afférent aux divers ministères.

Pour accentuer cet effort d'économies, nous avons fait voter la loi du 15 février 1946, qui permet la revision des emplois, la suppression du recrutement, le recul de l'âge de la retraite.

Sur notre demande pressante, nous avons, avant-hier, fait décider la suppression de l'échelon régional, source de dépenses considérables.

Une Commission de la Réforme administrative va permettre de compléter cette action de redressement et d'améliorer le rendement de notre Administration.

Parallèlement à ce souci de compression budgétaire et bien que le pays soit économiquement pauvre, 27 milliards de recettes nouvelles ont été aménagées, dont 17 correspondent à une accélération du recouvrement de l'impôt de solidarité.

Soulignons-le en passant, au début de mars, les versements effectués, à ce seul titre, ne sont pas inférieurs pour les sociétés à 9 milliards et demi de francs.

Dans le même temps, les sommes encaissées au titre des profits illicites, qui étaient de 6 milliards de francs au 31 décembre 1945, dépassaient, au 28 février

dernier, 7 milliards 851 millions ; un projet de loi a du reste été déposé par notre Gouvernement pour accélérer davantage encore la procédure de recouvrement des sommes dues à l'État à ce titre.

Même volonté d'accélérer les rentrées du Trésor, pour tout ce qui a trait particulièrement aux opérations d'importation.

L'an dernier, l'État avait effectué 52 milliards d'importation de produits et denrées diverses. Vingt avaient été facturés à l'encontre des acheteurs, mais 12 milliards seulement étaient rentrés dans les caisses du Trésor.

Au 28 février, le montant des facturations s'élevait à 40 milliards environ et le total des encaissements, poursuivis avec vigueur, a pu atteindre près de 20 milliards.

Tel est, pour l'instant, le travail entrepris durant ces quelques semaines, sur le seul plan financier par le Gouvernement que je préside.

J'ai le droit de dire qu'il constitue en soi la plus typique des réponses à ceux que travaille déjà le prurit électoral et qui vont répétant partout que la formule tripartite ne pouvait produire autre chose qu'impuissance, stagnation ou chaos.



Est-ce à dire, Messieurs, que nous n'avons songé qu'au côté fiscal de la conjoncture et que nous serions tombés dans l'erreur grave qui consisterait à n'envisager que sous cet aspect le problème français ?

Rassurez-vous, Messieurs, nous avons, Dieu merci, les pieds au sol et la tête froide, et nous avons conscience des réalités qui commandent et dominent l'économie du pays.

Celle-ci, nous ne l'ignorons point, par suite des destructions et des pillages dus à la guerre, et aussi en raison de la vétusté de notre outillage, est loin de pouvoir satisfaire à nos besoins essentiels.

Notre marasme financier n'est que l'aspect visible de cette déficience à laquelle ils nous faut remédier, à tout prix, si nous voulons sortir peu à peu des mille difficultés quotidiennes qui nous assaillent.

C'est là, je n'hésite pas à le dire, le maître-problème de l'heure qui commande et exige l'établissement d'un plan d'ensemble, cohérent et clair, et que nous voulons rendre accessible à tous, car ce n'est que dans la mesure où chaque Français en prendra une connaissance exacte qu'il y participera pleinement.

C'est à cela que travaillent en ce moment, avec une louable activité, le Comité du Plan et les Commissions de Modernisation créées dans son sein et qui, dans chaque branche d'activité, s'efforcent d'aboutir à des propositions concrètes et pratiques.

L'agriculture, les charbonnages, l'électricité et la sidérurgie sont à cet égard les quatre branches-clefs où l'amélioration de la productivité est une nécessité majeure.

C'est sur ces postes vitaux que va donc porter l'effort essentiel que nous entreprenons, dès maintenant, en faisant appel, dans l'immédiat, à ce que j'appellerai les moyens du bord, c'est-à-dire au labeur de nos ouvriers et de nos paysans

et à la mise en œuvre de l'outillage archaïque dont ils disposent; et ensuite, dans un avenir prochain, à des moyens extérieurs, c'est-à-dire à des achats massifs de machines-outils modernes, permettant aux moindres frais les meilleurs rendements possibles.

Les méthodes que nous avons inaugurées pour cela débordent le cadre des formules anciennes.

Pour chaque branche de production, nous avons réuni, en effet, autour d'une même table, penchés sur un même problème, animés du seul souci de l'intérêt national, libérés de toute entrave administrative ou hiérarchique, industriels et agriculteurs, ouvriers et experts qualifiés, directeurs de ministères et chefs d'entreprises.

C'est ainsi le pays tout entier qui est appelé à contribuer lui-même, par chacune de ses forces vives, à la mise sur pied d'un programme dont la nation doit tirer l'entier bénéfice, puisque le but en est l'allègement de ses efforts matériels et l'élévation de son niveau de vie.

Le plan économique qui va sortir de ces travaux ne sera donc pas une construction abstraite et arbitraire, mais une réalité vivante dont nous voulons qu'elle soit l'entreprise et la chose de toute la communauté.

Le temps presse, et c'est pourquoi la volonté du Gouvernement est de mettre tout en œuvre pour que ce programme sorte à effet le plus rapidement possible et notamment en ce qui concerne le problème crucial du charbon, ou en ce qui touche celui, non moins important, des crédits extérieurs.

Dans le moment présent, la pénurie majeure dont souffre notre économie, c'est celle du charbon, car si celle-ci pouvait être surmontée, nous atteindrions sans peine, en quelques mois, le niveau de production de 1938.

Certes, je ne l'oublie pas, par un effort magnifique auquel le pays tout entier rend hommage, nos mineurs viennent de rattraper le niveau d'extraction d'avant guerre.

Mais ceci est loin d'être suffisant, car toujours nous avons eu besoin d'ajouter à notre production propre de substantielles importations de charbon anglais ou allemand.

Pour compléter l'effort de nos mineurs, pour augmenter l'appoint précieux qui nous est fourni par l'Amérique, les Français avaient placé leur espoir dans le charbon allemand.

Dès le mois de juin 1945, n'est-ce point, en effet, M. le Président Truman lui-même qui, dans ses directives, prescrivait à ses représentants qu'une priorité absolue soit réservée aux pays libérés, précisément en ce qui a trait à ces livraisons de charbon allemand?

Il estimait que celles-ci pourraient et devraient atteindre 4 millions de tonnes par mois, à exporter au seul bénéfice des pays dévastés et ravagés par la peste hitlérienne.

Notre stupeur a été grande en constatant que le projet de répartition de la houille allemande, pour le deuxième trimestre 1946, ne prévoyait qu'une exportation de 1.121.000 tonnes, réduisant le tonnage réservé à la France à 316.000 tonnes.

C'est là, je le dis tout net, quelque chose d'inacceptable pour l'économie française et plus particulièrement pour notre sidérurgie si lourdement déficitaire.

Cette répartition nous place, en effet, dans une situation inférieure par rapport

à l'Allemagne, et, si elle était maintenue, tout se passerait comme si, dans l'ordre des priorités, la préférence était donnée, entre les nations, à celle d'entre elles qui a voulu la guerre. Et ainsi, après avoir déchaîné la catastrophe à travers le monde, l'Allemagne bénéficierait d'un traitement de faveur qui lui permettrait de s'en libérer elle-même bien avant ses propres victimes.

Sur ce point vital, notre Gouvernement est donc en droit, et il n'y a pas manqué, de faire appel à la raison, au sentiment d'équité et de justice des peuples amis et alliés, et il ne doute pas d'être finalement compris et entendu par eux.



C'est aux mêmes sentiments que nous faisons appel lorsque nous songeons aux crédits extérieurs.

Ceux-ci nous sont nécessaires parce qu'en l'état de nos charges actuelles, l'épargne française ne peut point suffire aux investissements indispensables à la modernisation de notre appareil productif.

Le concours que nous demandons à la grande République Américaine, nous le disons bien haut, n'est pas plus un moyen de facilité financière qu'un moyen de compensation pour nos insuffisances économiques.

Il est, au contraire, uniquement destiné à accroître nos rendements par l'introduction rapide, en France, de tous moyens mécaniques appropriés et de matières premières dont nous sommes dépourvus.

La mission de Léon Blum, de ce grand et éminent Français auquel je veux rendre ici un hommage tout particulier, sera donc avant tout, à cet égard, de faire comprendre à nos amis d'Amérique que la volonté française est de rentrer le plus vite possible dans le circuit des échanges internationaux.

Quand la France a signé les accords de Bretton Woods, bien avant que ne soit envisagée cette mission, elle s'est engagée à rétablir le plus tôt possible la liberté des importations et des exportations, en abandonnant cette politique de protectionnisme outrancier qui a abouti à une stagnation de la technique française.

Cette position, que nous avons prise librement, restera inchangée quoi qu'il arrive, mais il va de soi que nous ne pourrons participer utilement à des échanges internationaux que dans la mesure où nous aurons pu diminuer nos prix de revient et développer nos rendements.

Et cela signifie, au premier chef, équipement national et moderne de notre industrie, conditionné, on le conçoit, par les larges apports de substance que constitueront pour nous les crédits que nous sollicitons.

Est-il illusoire de penser, Messieurs, que, là encore, la voix de la France ne serait pas entendue ?

Est-ce une vue de l'esprit que de croire que les sentiments de solidarité internationale seraient affaiblis à tel point que chaque pays ne pourrait plus désormais compter que sur lui-même pour assurer son propre redressement ?

Je veux, Messieurs, chasser loin de ma pensée ce scepticisme desséchant, car, dans les heures sévères qui sont les nôtres, nous avons pu apprécier que les sentiments d'altruisme et de fraternité humaine ne s'étaient ni corrompus ni affaiblis au souffle empesté de la guerre.

Nul de vous n'ignore, en effet, les terribles difficultés alimentaires qui ont été en partie la conséquence, pour la France, des conditions atmosphériques déplorables, subies du reste par le monde entier, au cours de la campagne dernière.

Est-il utile de rappeler ici que notre production de blé n'a atteint, de ce chef, que la moitié de la récolte habituelle, et que notre production de betteraves n'a touché que 47 p. 100 du niveau d'avant guerre.

Est-il besoin de souligner encore que, durant ce même temps, nous ne récoltions qu'un tiers de nos besoins en légumes, et que 25 millions d'hectolitres de vin, ce qui constitue la récolte la plus faible que nous ayons connue depuis 1879 ?

Malgré cela, il faut le dire, la France a vécu, difficilement, certes, mais elle n'a pu vivre que grâce aux importations massives de denrées alimentaires que l'étranger a consenti à nous livrer, malgré sa propre pénurie.

Le pain de France, ce pain précieux qui est pour nous tous le symbole de l'effort créateur du paysan, nous n'avons pu en disposer que parce que des pays amis nous en ont fourni la possibilité et les moyens.

Remercions donc comme il se doit la Grande-Bretagne qui, entre le 1er juillet 1945 et le 1er mars 1946, nous a fourni 1.018 tonnes de farine.

Remercions aussi la République Argentine et le Canada qui, dans le même laps de temps, nous envoyaient respectivement, l'une 5.370 tonnes, l'autre 113.725 tonnes de blé.

Adressons l'expression de notre gratitude aux États-Unis d'Amérique qui, durant cette période, convoyaient à travers l'Océan 859.000 tonnes de froment, et rendons hommage à la Russie qui, participant à l'effort collectif, s'apprête à nous céder 400.000 tonnes de blé et 100.000 tonnes de céréales secondaires.

....

BILAN ÉCONOMIQUE DE L'ANNÉE 1945.

L'activité des entreprises est conditionnée par les ressources en énergie et en matières premières mises à la disposition d'une main-d'œuvre qualifiée grâce à un système de transports efficient.

1° NOS RESSOURCES EN ÉNERGIE.

Seule de tous les grands pays industriels, la France, à la veille de la guerre, importait plus du tiers de l'énergie qui lui était nécessaire.

Mais, au surplus, l'énergie disponible pour chaque ouvrier employé s'établissait, en comparaison de celle des autres pays, au niveau le plus bas.

Dans la mesure où cette situation résulte de la pauvreté de notre sous-sol, elle continuera à peser sur les conditions d'activité de nos entreprises et se traduira dans nos prix.

a. Charbon.

Pour toutes les industries lourdes (à l'exception de l'électro-métallurgie) et pour les transports, ce sont les ressources en charbon qui déterminent rigoureusement le taux d'activité.

La production nationale était, en moyenne, de 4.000.000 de tonnes par mois en 1938.

Elle est tombée, au cours du mois de décembre 1944, à 2.429.000 tonnes (soit 61 p. 100).

Elle a atteint, en décembre 1945, 3.460.000 tonnes (soit 87 p. 100).

On doit noter, en outre, que, par suite de l'augmentation continue de l'effectif inscrit au fond et d'une légère amélioration du rendement, la moyenne journalière de 150.000 tonnes, qui mesurait la production de 1938, a été souvent atteinte ou dépassée au cours des dernières semaines.

On peut dire aujourd'hui que, seule de tous les pays d'Europe, l'industrie houillère française a retrouvé sa production d'avant-guerre.

La situation est beaucoup moins favorable en ce qui concerne les importations dont l'importance a toujours été déterminante.

En effet, elles se chiffraient, en 1938, à 1.900.000 tonnes, après avoir atteint, en 1930, le plafond de 2.800.000 tonnes.

Les importations, qui avaient cessé du fait des hostilités, n'ont guère repris qu'en mars 1045, atteignant pour ce mois 274.000 tonnes.

Progressivement accrues, elles représentent avec 750.000 tonnes au cours du mois de décembre 39 p. 100 des importations mensuelles de 1938.

Les dernières statistiques connues, pour les deux premières décades de janvier, confirment cette tendance (570.000 tonnes).

Au total, en 1938, nous disposions de 5.860.000 tonnes chaque mois (indice 100).

En décembre 1944, nous disposions de 2.429.000 tonnes (indice 41).

En décembre 1945, 4.210.000 tonnes (indice 72).

Ainsi, nos ressources en charbon ont doublé au cours de l'année dernière.

b. **Electricité.**

Autant que par nos ressources en charbon, les industries de transformation et l'artisanat voient leur activité déterminée par les disponibilités en énergie électrique.

Au contraire du charbon, l'énergie électrique a toujours été produite essentiellement sur notre sol, les importations ne constituant qu'un assez faible appoint. D'autre part, la mise en service fatalement progressive de nouvelles installations hydrauliques s'est poursuivie au cours de la guerre, et notre potentiel s'est ainsi accru jusqu'en 1941, année où la moyenne mensuelle de production atteignit 1.514.000 de kilowatts-heure dont 978.500.000 d'origine hydraulique et 535.500.000 d'origine thermique.

Enfin, il est un troisième caractère de l'industrie électrique, c'est sa sujétion aux éléments atmosphériques.

La production varie donc en raison des conditions de l'hydraulicité.

Au cours du mois de décembre 1944, on a enregistré une production de 1.374.000.000 de kilowatts-heure, soit 90,7 p. 100 de la production de 1941.

Les dernières statistiques connues sont celles du mois de décembre. Elles font ressortir une production de 1.628.000.000 de kilowatts-heure, soit 107 p. 100 de la production de 1941.

Mais il convient, pour interpréter ce dernier chiffre, d'observer que cette production n'a pu être atteinte que par un effort exceptionnel demandé aux centrales thermiques, effort qui ne pourrait être poursuivi sans risquer de produire une usure anticipée.

En effet, la production thermique, qui était de 535.500.000 kilowatts-heure en 1941 et de 342.956.000 kilowatts-heure en novembre 1944, est passée un an après à 923.244.000 kilowatts-heure, soit 281 p. 100.

Au total, la part revenant à l'industrie thermique a sensiblement augmenté puisqu'elle est passée de 35 p. 100 à 56,7 p. 100.

Il est vrai, et c'est là une constatation d'une particulière gravité, que l'augmentation de la production électrique n'a pas accru sensiblement les ressources de l'industrie, car la consommation a particulièrement augmenté pour les besoins domestiques. C'est la cause essentielle de l'aggravation de la crise due à la faiblesse de l'hydraulicité, crise dont l'amplitude a ainsi été sensiblement marquée.

On a, par ailleurs, recherché dans l'importation des ressources d'appoint. Elles sont passées de :

19.000.000 kWh en 1941 (moyenne mensuelle)
à — — en décembre 1944
et à 38.250.000 — en novembre 1945.

Les mesures exceptionnelles, qui ont ralenti au cours de ces dernières semaines l'activité de toute l'industrie française, trouvent leur explication dans l'analyse qui vient d'être faite.

c. Carburants liquides.

A part les usages industriels faiblement développés de gas-oil et de fuel-oil, les carburants liquides trouvent essentiellement leur emploi dans les transports routiers et fluviaux.

Au contraire du charbon et de l'énergie électrique, nos ressources en carburants liquides ont toujours dépendu exclusivement de l'importation; on ne saurait compter, en effet, que pour mémoire la production nationale (80.000 tonnes).

Les importations dépendant des possibilités de débarquement et de stockage dans les ports et de la disposition de nombreux tankers, ont été longtemps influencés par les difficultés résultant des besoins militaires.

C'est pourquoi la France, qui consommait, en 1938, 8.235.000 tonnes de produits pétroliers, n'a reçu, au cours de l'année 1945, que 1.856.000 tonnes.

Mais il faut observer que les importations mensuelles n'ont pas cessé de croître: elles ont, en effet, passé de 70.000 tonnes par mois, en moyenne, au cours du premier semestre 1945, à 240.000 tonnes en décembre, triplant ainsi nos ressources.

d. Carburants de remplacement.

Il faut rappeler que la production de carburants de remplacement a fait de constants progrès pendant la guerre; elles représentaient, en équivalence essence :

200.000 tonnes en 1942;
600.000 tonnes en 1943;
660.000 tonnes en 1944.

On estimait qu'elle pouvait atteindre 1.100.000 tonnes en 1945. Ce programme représentait le tiers de la consommation d'essence d'avant-guerre.

L'absence d'une politique définie en cette matière ne nous a permis de produire que 600.000 tonnes au cours de l'année 1945.

Ces carburants trouveront, d'ailleurs, de moins en moins des preneurs en raison des sujétions qu'impose leur emploi.

Le bilan énergétique de la France, au 1er janvier 1946, peut être ainsi établi (en équivalent charbon) :

	MOYENNE MENSUELLE en 1938.	1er JANVIER 1945.	1er JANVIER 1946.
Charbon	5.800.000	2.400.000	4.200.000
Force hydraulique	605.000	768.000	492.000
Pétrole	800.000	98.000	336.000
Carburants solides	"	70.000	70.000
Totaux	7.205.000	3.336.000	5.098.000
	100 p. 100	48 p. 100	73 p. 100

2° NOS RESSOURCES EN MATIÈRES PREMIÈRES.

La France peut tirer de son sol et de son Empire, en quantités suffisantes pour sa consommation, un certain nombre de matières premières essentielles à la marche des industries. Il en est ainsi pour le fer, l'aluminium et le nickel, le ciment, la potasse et les phosphates, le caoutchouc et le sel. Une part importante de ses besoins en peaux brutes et en bois de papeterie est également d'origine nationale.

Elle doit recourir à l'importation pour se procurer la plupart des métaux non ferreux, les pyrites et les textiles.

La production nationale de ces matières premières est conditionnée par les ressources en énergie, et l'importation par l'état des transports.

a. Sidérurgie.

L'extraction du minerai de fer est passée, de janvier à décembre 1945, de 6 à 36 p. 100 des quantités extraites en 1938.

De ce fait, le nombre des hauts fourneaux en activité, qui était de 101 en 1938 et de 7 en janvier 1945, a pu être porté, en décembre, à 26 (augmentation de 280 p. 100). La production des produits sidérurgiques a ainsi atteint 40 p. 100 de celle de 1938 contre 10 p. 100 en janvier 1945. Elle ne trouve, aujourd'hui, d'obstacles que dans la pénurie de coke.

Ainsi, la situation n'a cessé de s'améliorer au cours de l'année 1945, sans, toutefois, que les conditions d'exploitation puissent être considérées comme assainies. En effet, la répartition de l'activité entre les hauts fourneaux répond encore à des préoccupations d'ordre social et les prix de revient demeurent nettement excessifs.

b. Métaux non ferreux.

La production d'aluminium est passée, de janvier 1945 en décembre, du coefficient 59 au coefficient 72 (base 100 en 1938). Elle trouve sa limite dans les ressources en énergie électrique. Elle avait atteint, en effet, en juillet et août 1945, 100 p. 100 de 1938.

La majorité des besoins pour les autres métaux non ferreux est couverte par nos importations. Au cours de l'année 1945, elles ont atteint un volume voisin de celui de 1938. Sauf pour certains produits, elles sont cependant insuffisantes encore du fait que nos stocks ont été totalement épuisés pendant l'occupation.

c. Produits nécessaires à la construction.

La production du ciment, qui atteignait 290.000 tonnes en moyenne pour chaque mois de 1938, était tombée, en janvier 1945, à 65.000 tonnes (22 p. 100). Elle a été portée à 147.000 tonnes en décembre 1945 (51 p. 100).

La fabrication des autres liants, en particulier de la chaux hydraulique, a été poussée au delà même des résultats atteints en 1938. On a enregistré,

en effet, contre une production moyenne mensuelle de 93.000 tonnes en 1938, ramenée à 38.000 en janvier 1945 (42 p. 100), une production de 126.000 tonnes pour décembre 1945 (135 p. 100), soit le triple de la production de l'année dernière. C'est la pénurie de combustible qui, là encore, a restreint la production. Il est regrettable qu'elle n'ait pas permis de pousser davantage l'activité des briqueteries et des tuileries. Celles-ci, qui produisaient 400.000 tonnes en 1938, et 56.000 tonnes en janvier 1945 (14 p. 100), n'ont produit que 150.000 tonnes en décembre 1945 (37 p. 100).

d. Industrie chimique.

L'évolution de cette industrie peut être appréciée par l'examen de la production de deux matières directrices : le carbonate de soude et l'acide sulfurique. Il révèle des résultats réconfortants. La production du carbonate de soude exploitant le sel produit sur notre sol était de 38.200 tonnes chaque mois de 1938. Elle était tombée à 5.000 tonnes en janvier 1945 (14 p. 100). Elle est remontée à 20.000 tonnes en décembre (52 p. 100).

La production d'acide sulfurique est, par contre, conditionnée par les importations de pyrites. Tombée de 80.000 tonnes (moyenne mensuelle 38) à 5.500 tonnes (soit 7 p. 100), elle est remontée, en décembre, à 45.000 tonnes (55 p. 100), soit 8 fois la production de l'année passée. Elle permet une activité accrue de l'industrie des superphosphates et du sulfate de cuivre, activités qui absorbent 80 p. 100 des quantités produites.

e. Engrais.

En raison des priorités données à la fabrication des engrais dans la répartition du charbon, la France a pu retrouver la place prépondérante qu'elle occupait avant la guerre dans ce domaine où elle n'était directement tributaire de l'étranger que pour les engrais azotés (dans une proportion de 10 p. 100). Elle l'était indirectement pour la fabrication des superphosphates en raison des importations de pyrites nécessaires pour la production de l'acide sulfurique utilisé dans cette fabrication.

On ne saurait trop souligner les résultats remarquables obtenus dans ce domaine. Certes, ils n'apparaissent pas dans la récolte de cette année, mais ils seront un facteur déterminant de l'amélioration que nous devrons enregistrer pour la campagne agricole 1945-1946.

3° LES TRANSPORTS.

a. Le trafic ferroviaire.

Des travaux considérables ont été réalisés, en 1945, pour la remise en état des voies et des ouvrages d'art. Les ponts provisoires sont progressivement remplacés par les ouvrages définitifs, mais, en dépit de l'effort fourni, la reconstruction s'effectue sur un rythme relativement lent en raison des attributions insuffisantes de matériaux et de produits ferreux.

Le matériel roulant s'est reconstitué suivant une courbe rapidement ascendante, qui est cependant loin d'atteindre le niveau de 1938.

	MOYENNE 1938.	1er JANVIER 1945.	1er JANVIER 1946.	P. 100 PAR RAPPORT à 1938.	P. 100 AUGMENTATION 1945.
LOCOMOTIVES A VAPEUR ET ÉLECTRIQUES.	13.602	5.650	9.230	68	64
WAGONS A MARCHANDISES UTILISABLES.	460.000	152.000	270.000	58	77
WAGONS CHARGÉS PAR SEMAINE (1).....	287.000	47.000	186.000(2)	64	295

(1) A l'exclusion des wagons en provenance de l'étranger qui, actuellement, sont de l'ordre de 10.000 par semaine.
(2) Après avoir plafonné à 210.000 au 30 novembre 1945.

Il y a lieu de noter que les wagons disponibles ne restent pas inoccupés, comme avant-guerre, sur des voies de garage. Leur vitesse de rotation est cependant plus lente qu'en 1938, du fait de la destruction de nombreux triages.

b. Les transports par route.

Il est difficile de connaître exactement la situation du parc automobile français à la veille de la guerre. Des évaluations permettent de penser qu'il existait 430.000 véhicules utilitaires et 20.000 cars. Pour les véhicules utilitaires, on comptait :

55 p. 100 de camionnettes de charge utile inférieure à 2 tonnes;
43 p. 100 de camions de 2 à 12 tonnes;
2 p. 100 de cars.

Aucun document officiel ne donne des indications précises sur les pertes provoquées par la guerre. Les seuls chiffres qui ont pu être obtenus sont ceux (les derniers connus) des autorisations de circuler données au 1er octobre 1945.

421.000 véhicules de transport contre 300.000 au 1er avril;
9.000 cars contre 6.600 au 1er avril;
5.000 tracteurs routiers contre 4.300 au 1er avril.

Il apparaît que le parc camions serait presque entièrement reconstitué. Cette seule constatation montre que les chiffres ci-dessus doivent être utilisés avec prudence.

On doit, toutefois, indiquer qu'au cours de 1945, notre parc camions s'est augmenté de :

14.000 véhicules produits par l'industrie française;
6.500 véhicules acquis au titre des surplus alliés;
3.500 véhicules provenant de l'importation.

Nous disposons actuellement de 20.000 pneus par mois, alors que 250.000 seraient nécessaires. En particulier, on manque de pneus de grande section pour camions lourds.

Il faudrait dix ans, si nos ressources ne s'accroissaient pas, pour remplacer les pneus usagés, alors que, si on tient compté des contingents d'essence actuellement alloués, le remplacement devrait avoir lieu tous les deux ans.

C'est dire qu'un cinquième des besoins seulement serait satisfait. Il ne faut donc pas compter sur un effort massif prolongé de notre parc routier. Nous en éprouvons l'impossibilité pour les camions lourds susceptibles d'assurer la commercialisation des vins algériens.

c. Les transports fluviaux.

Le réseau de voies navigables avait subi des destructions importantes, rendant la circulation impossible sur 8.250 kilomètres au 1er octobre 1944. Les travaux de remise en état ont été activement poussés, et la navigation a pu, en 1945, être rétablie sur l'ensemble des voies principales.

Le parc de la batellerie comprenait, en 1938, 12.600 bateaux; actuellement, le nombre de péniches à flot est de l'ordre de 8.600, représentant un tonnage de 1.500.000 tonnes.

Le parc des remorqueurs a également subi de très gros dégâts. Des remorqueurs canadiens, au nombre de 25, ont déjà été mis en service avec le concours financier de l'État, et des pourparlers sont engagés pour l'achat de matériel aux États-Unis et au Canada.

d. Les ports.

La libération a trouvé nos ports, occupés par l'ennemi ou abandonnés, dans une situation lamentable, les accès étaient minés et obstrués par des épaves, les quais en grande partie détruits, les installations portuaires inutilisables. Les travaux de déminage et de remise en état ont progressé rapidement, mais sont loin d'avoir redonné aux ports français leur capacité d'avant-guerre.

D'autre part, la destruction de trop nombreux engins de levage et la perte presque totale de notre matériel de dragage ont posé des problèmes d'exploitation très difficiles.

Enfin, l'affectation de nombreux postes à quai et d'entrepôts couverts, au transport de redéploiement puis de rapatriement de l'armée américaine, a stérilisé une large part de nos moyens.

1.100 épaves, représentant 360.000 tonnes de déplacement, ont été relevées sur un total de 2.700.000, représentant un tonnage de 1.400.000.

Les feux de signalisation, qui étaient tous éteints au moment de la libération, ont été rallumés au nombre de 110 au 1er janvier 1945, et de 430 au 1er janvier 1946.

Sur une longueur de quai de 143 kilomètres, offrant 945 postes d'accostages en 1938, 81 kilomètres permettant 259 accostages, soit 59 p. 100, subsistaient au 1er janvier 1945. Au 1er janvier 1946, la longueur totale accostable est de 184 kilomètres, offrant 560 places à quai.

La superficie des entrepôts couverts, qui était tombée de 1.500.000 mètres carrés à 500.000, soit le tiers au 1er janvier 1945, a été portée, au cours de l'année, à 700.000 mètres carrés.

80 p. 100 des grues avaient été détruites. Il en existe, aujourd'hui, 650, sur un total de 1.970 avant la guerre, soit 30 p. 100.

Ainsi, la capacité de déchargement des ports, qui était de 166.000 tonnes par jour, utilisés à concurrence de 120.000 en 1938, et qui avait été réduite pour le trafic civil à 15.000 tonnes au 1er janvier 1945, a été portée à 80.000 au 1er janvier 1946. Ce chiffre représente la moitié des possibilités totales d'avant-guerre et les deux tiers du trafic réel effectué alors.

Cependant, le problème qui se pose le plus souvent n'est pas tant celui des possibilités de débarquement que celui de l'évacuation des produits importés vers les lieux de transformation ou de consommation, du fait de l'état des transports intérieurs.

e. La flotte marchande.

La marine française, qui occupait avant-guerre le huitième rang, après avoir tenu la quatrième place en 1927, comprenait 1.657 navires, jaugeant au total 2.900.000 tonneaux, dont 560 cargos, jaugeant 1.770.000 tonnes. L'âge moyen des bateaux était d'environ 17 ans. Seules la flotte bananière et, dans une certaine mesure, la flotte pétrolière, étaient relativement récentes.

A la Libération, par suite des pertes subies pendant la guerre, la flotte se trouvait réduite à 850.000 tonneaux environ. Depuis, des travaux de réparation et de renflouement ont permis d'élever le tonnage disponible jusqu'à un chiffre de l'ordre de 1.200.000 tonneaux. Des renflouements, portant sur 250.000 tonneaux, sont encore en cours et 430.000 tonnes ont été commandées aux chantiers de construction.

En fait, 950.000 tonneaux seulement sont à notre disposition, le reste demeurant sous le contrôle du Pool Allié.

Quoi qu'il en soit de l'augmentation du tonnage sous pavillon français, il nous faudra encore, dans les années à venir, faire appel au fret étranger.

D'ailleurs, avant guerre, la flotte commerciale ne transportait guère que 40 p. 100 environ de nos importations et 52 p. 100 de nos exportations.

4° MAIN-D'ŒUVRE.

Pour n'être pas apparu encore, du fait du ralentissement de l'activité économique, le problème de la main-d'œuvre est sans doute le plus grave, car nous n'avons pas de moyens d'en influencer la solution aussi rapidement que dans les autres domaines.

Depuis 1938, la main-d'œuvre, dont nous disposons, a été sensiblement réduite dans son volume et dans sa qualité.

Le départ des ouvriers étrangers et les pertes humaines que nous avons subies ont creusé un large vide. Mais, aussi, la captivité, le S. T. O. et les périodes de chômage prolongé ont disqualifié de nombreux ouvriers dont la valeur professionnelle est **aujourd'hui réduite.**

La population totale de la France s'élevait, en 1er septembre 1939, à 41.500.000; la population active représentait, en chiffres ronds, 20.250.000 personnes.

Depuis cette date, le bilan des pertes subies s'établit ainsi: les pertes définitives atteignent 1.220.000, dont 600.000 représentant l'excédent des décès sur les naissances, 160.000 les décès militaires métropolitains, 160.000 les civils tués ou massacrés par faits de guerre, 300.000 les morts en Allemagne.

A ces pertes définitives, il convient d'ajouter les pertes provisoires, représentant 20.000 personnes environ, restant à rapatrier d'Allemagne, et les étrangers qui, ayant quitté la France pendant les hostilités, ne sont pas revenus: leur nombre est de 160.000 environ.

Au total, la population de la France, au 1er janvier 1946, a donc subi une diminution de 1.400.000 et s'élève à 40.100.000 habitants. Si l'on considère la population active du pays, la situation est plus grave encore, car c'est dans ses rangs que les pertes ont été les plus sévères.

Mais, ce bilan ne fait pas ressortir l'énorme mouvement de population qui a caractérisé l'année 1945. C'est, en effet, près de 1.700.000 adultes (910.000 prisonniers, 650.000 déportés du travail, 40.000 déportés politiques et raciaux, 60.000 Alsaciens et Lorrains) qui, au cours de cette année, ont été réintégrés dans la vie française sans crise, malgré la situation difficile de notre économie.

Grâce à ces retours massifs, la reprise industrielle, sensible dès le printemps 1945, a pu se poursuivre sans être gênée par des difficultés de main-d'œuvre.

Toutefois, le réemploi de ces travailleurs a permis de constater que, d'une manière générale, leur valeur professionnelle était amoindrie par suite de leur longue utilisation hors de leur spécialité et souvent de leur inadaptation aux outillages importés.

Enfin, les vides causés par la guerre ont pu être partiellement comblés par l'emploi des prisonniers de guerre de l'Axe, dont le nombre a passé de 200.000 au 1er juin 1945 à 700.000 au 1er décembre.

Sur cet effectif, 135.000 seulement se trouvent dans les dépôts en instance d'affectation, les autres étant déjà effectivement utilisés dans les divers secteurs de l'économie nationale, principalement dans l'agriculture et le forestage (250.000), pour les travaux de reconstruction et de déminage (100.000) et dans les mines (40.000).

C'est en partie grâce à cette main-d'œuvre d'appoint que des résultats substantiels ont pu être enregistrés dans les domaines vitaux, que l'extraction du charbon atteint aujourd'hui le niveau d'avant-guerre, et que les surfaces cultivées sont plus étendues.

Mais, il convient de marquer le caractère précaire de cette main-d'œuvre, d'observer que sa non-spécialisation et son état sanitaire, souvent mauvais, en limitent, dans une large mesure, les possibilités d'emploi, de souligner, enfin, que les demandes françaises n'ont été, jusqu'ici, satisfaites qu'à concurrence de moitié.

Note du Secrétariat général du Comité économique interministériel.

LE PLAN
DE MODERNISATION ET D'ÉQUIPEMENT.

Par décret en date du 3 janvier 1946, le Gouvernement a décidé que serait établi, dans un délai de six mois, un premier plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique de la métropole et des territoires d'outre-mer, à l'effet :

— d'accroître la production;

— de porter le rendement du travail au niveau de celui des pays où il est le plus élevé;

— d'assurer le plein emploi de la main-d'œuvre;

— d'élever le niveau de vie de la population.

A cet effet, il a été créé, à la Présidence du Gouvernement :

1° Un Conseil du Plan qui doit proposer au Gouvernement le plan et les moyens d'en assurer l'exécution;

2° Un Commissariat général chargé d'élaborer les propositions soumises à l'examen du Conseil du Plan;

3° Des Commissions de modernisation.

Le décret précité est entré immédiatement en application. Les services du Commissariat général, ainsi qu'un certain nombre de Commissions de modernisation, ont été constitués. Enfin, le Conseil du Plan a tenu sa première session les 16 et 19 mars.

I

NÉCESSITÉ DE LA MODERNISATION.

La rénovation des méthodes et de l'appareil de production n'est pas une entreprise à laquelle la nation puisse à son gré se consacrer ou renoncer. C'est une nécessité qui résulte du vieillissement du capital français entre les deux guerres et de la perte de substance infligée à notre pays, en même temps que des progrès réalisés à l'étranger, au cours du conflit qui vient de prendre fin.

Lorsqu'en 1939-1940, pour la seconde fois en vingt-cinq ans, la France a subi le premier choc de l'agression allemande, les conséquences de la précédente guerre continuaient à peser sur elle. Entre les deux conflits mondiaux, les pays moins éprouvés par le premier et moins menacés par le second ont pu consacrer toutes leurs ressources humaines et matérielles à développer leur potentiel économique. La France, au contraire, n'a pas connu de paix véritable. La réparation des régions dévastées, les pensions de guerre, les charges de défense nationale imposées par l'attitude de l'Allemagne ont absorbé une

fraction de ses ressources à peu près égale à celle que les États-Unis consacraient, dans le même temps, à entretenir et à renouveler leur équipement. Aussi la France n'a-t-elle pu investir suffisamment pour empêcher un vieillissement général de son outillage industriel et agricole, bien que les conditions de vie de la population y fussent sensiblement inférieures à ce qu'elles étaient en Grande-Bretagne et aux États-Unis.

Ainsi, en 1938, l'âge moyen de notre parc de machines-outils était d'environ 25 ans contre 7 à 9 en Angleterre et 5 à 7 aux États-Unis. Chaque travailleur, en outre, disposait en France d'une quantité d'énergie moindre que dans les autres pays industriels. Le résultat est que l'ouvrier français produit en général trois à quatre fois moins que l'ouvrier américain. De même, en partie à cause d'une mécanisation insuffisante, chaque paysan français ne nourrissait en moyenne que 5 consommateurs, tandis que le fermier américain en nourrissait 15.

La seconde guerre mondiale a rendu plus grave encore cette situation. Tandis que les États-Unis ont réussi à faire face à leur énorme effort de guerre par une augmentation massive de la production, tandis que la Grande-Bretagne, si elle a subi une perte de capital financier, a pu maintenir son appareil économique, la France, elle, a subi une perte de capital matériel considérable qu'elle n'a pu compenser, ni par une augmentation de la producttion, ni par un endettement financier extérieur.

L'insuffisance **de sa production,** tombée à moins de la moitié de celle de 1938, a entraîné, par défaut d'entretien, une perte de substance estimée à 160 milliards de francs 1938. Les destructions se sont élevées à 470 milliards de francs 1938, les prélèvements allemands sur le capital à 300, et enfin, sous d'autres formes, 60 milliards de stocks ont été épuisés.

Au total, la guerre et l'occupation ont donc infligé à la France un désinvestissement intérieur de près de 1.000 milliards de francs 1938.

Pour reconstituer le capital perdu, pour rénover le capital vieilli, pour remplacer enfin chaque année le capital normalement usé, il faudrait à la France pouvoir investir annuellement quelque 150 milliards de francs 1938, si l'on veut que la tâche soit menée à bien dans un délai raisonnable.

Or, en 1938, année d'activité médiocre, les investissements n'avaient pas dépassé 70 milliards; en 1929, année d'activité maximum, ils avaient atteint à peine 100 milliards de francs 1938.

Pour disposer d'une marge d'investissement aussi importante que celle indiquée plus haut, il est donc indispensable que le revenu national français dépasse celui de 1929 d'au moins 25 p. 100, et le problème économique fondamental est de porter à ce niveau l'ensemble de la production le plus rapidement possible.

Dans un pays de population limitée comme le nôtre, cet accroissement de la production ne peut manifestement être obtenu que par une amélioration de la productivité conjuguée avec une politique d'immigration.

Cette amélioration de la productivité est également nécessaire pour réaliser, par une augmentation considérable des exportations, l'équilibre de la balance commerciale qu'exige l'épuisement virtuel de nos ressources de change.

C'est seulement en mettant notre agriculture et notre industrie sur une base universelle, c'est-à-dire en alignant la qualité de nos produits et leur prix de

revient sur les niveaux étrangers, que nous pourrons prendre au développement de la production et du commerce dans le monde la part croissante que permettent nos ressources naturelles et qui répondrait aux vœux unanimes des Nations unies. C'est donc une véritable révolution technique qui s'impose à nous de toute urgence.

II

NÉCESSITÉ D'UN PLAN.

Sans doute, des plans de modernisation avaient déjà été établis pour un certain nombre de secteurs : reconstruction, S. N. C. F., machines-outils, automobile, machinisme agricole, marine marchande, etc.; mais ces plans partiels ne peuvent être arrêtés ni appliqués isolément. Ils dépendent les uns des autres et, du reste, de l'économie pour leur réalisation. Ils sont à la fois concurrents et complémentaires. Chacun d'eux exige l'emploi de ressources dans une grande mesure communes : énergie, transports, main-d'œuvre, devises, matières premières fondamentales, qui n'existent qu'en quantités limitées; il faut donc déterminer une répartition rationnelle de ces ressources entre les différentes branches utilisatrices.

Aussi est-il nécessaire d'établir un bilan de l'ensemble des ressources et des besoins, et de prévoir l'évolution des unes et des autres. C'est à partir de ce bilan d'ensemble que pourront être faits les arbitrages et déterminées les priorités nécessaires.

III

ORGANISATION DES MÉTHODES.

Un plan ainsi conçu ne doit pas être une construction abstraite et arbitraire, mais une réalité vivante et l'entreprise de tous les Français.

Aussi, est-ce le pays tout entier qui, par l'entremise de ses meilleurs techniciens au sein des commissions de modernisation, contribuera lui-même à l'élaboration d'un programme dont il sera finalement le bénéficiaire, puisque le but en est l'élévation de son niveau de vie et l'allégement de ses efforts.

La constitutiton même du Conseil du Plan répond à cette préoccupation. Sous la présidence du Chef du Gouvernement, il associe aux ministres titulaires des portefeuilles économiques, des représentants des éléments actifs de l'économie française, métropole et territoires d'outre-mer.

On y voit figurer cinq industriels, quatre agriculteurs, quatre syndicalistes, deux spécialistes des colonies, ainsi qu'un expert et un représentant de la recherche scientifique.

Une structure analogue se retrouve dans les Commissions de modernisation qui constituent le rouage original du plan. Autour de la même table et pour résoudre des problèmes concrets, se trouvent assemblés les techniciens et les

praticiens les plus qualifiés dans chacune de nos grandes branches d'activité.

Huit ont déjà été créées et sont en pleine activité :

— la *Commission des Houillères*, présidée par M. DUGUET, secrétaire général de la Fédération nationale des travailleurs du sous-sol;

— la *Commission de l'Électricité*, présidée par M. BOUTTEVILLE, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées;

— la *Commission de la Sidérurgie*, présidée par M. ROY, directeur des Aciéries de Longwy;

— la *Commission des Matériaux de construction*, présidée par M. CAQUOT, membre de l'Institut;

— la *Commission du Bâtiment et des Travaux publics*, présidée par M. ARRACHARD, secrétaire général de la Fédération du bâtiment (C. G. T.);

— la *Commission de l'Équipement rural*, présidée par M. PLUVINAGE, président de la Fédération des coopératives d'utilisation du matériel en commun;

— la *Commission de la Production animale*, présidée par M. DESOUTER, éleveur;

— la *Commission de la Production végétale*, présidée par M. LIERMAN, agriculteur.

Enfin, le Commissaire général au Plan est M. Jean MONNET, assisté de M. MARJOLIN. Les services du Commissariat comprennent trois divisions : technique, statistique et financière.

Une fois constituées, les Commissions de modernisation sont entièrement libres et responsables. Elles ont à déterminer l'insuffisance de la productivité française par rapport à l'étranger, et les moyens d'y remédier en vue d'atteindre, au cours des prochaines années, les volumes de production requis par les besoins intérieurs, les exportations à réaliser et les investissements nécessaires.

Elles ont, d'autre part, à recommander les mesures immédiates à prendre pour lever les obstacles auxquels se heurte le plein emploi de notre capacité actuelle de production, si réduite soit-elle. En effet, l'activité de l'économie n'est encore remontée qu'à 60 p. 100 à peine du niveau, d'ailleurs médiocre, de 1938.

Le Commissariat général est à leur disposition pour leur faciliter leur tâche; ultérieurement, il rassemblera leurs travaux et les coordonnera dans un bilan d'ensemble, et préparera le projet de plan général qui sera soumis au Conseil du Plan et, par celui-ci, aux décisions du Gouvernement.

IV

PREMIÈRE SESSION DU CONSEIL DU PLAN.

Le Conseil du Plan a tenu une première session, sous la présidence de M. Félix GOUIN, les 16 et 19 mars.

Au cours de ces deux séances ont été fixés les objectifs qui serviront de cadre et de directives aux travaux des Commissions de modernisation.

Les objectifs suivants leur ont été assignés :

1° Porter la production de charbon à 50 millions de tonnes en 1946 et 65 millions en 1950;

2° Porter celle d'énergie hydraulique à 13 milliards de kWh en 1946 et à 24 milliards en 1950;

3° Porter celle d'acier à 10 millions de tonnes d'ici trois ans et à 15 millions ultérieurement;

4° Atteindre, en 1948, la capacité de transport de 1929;

5° Élever le volume des exportations au double de celui de 1938;

6° Équiper l'agriculture en tracteurs à la cadence de 50.000 par an au cours des trois prochaines années.

Si, à l'heure actuelle, la production française est freinée, c'est par suite, essentiellement, du manque de charbon. Aussi, le vœu a-t-il été exprimé que le Gouvernement français intervienne auprès des Gouvernements alliés pour que les livraisons de charbon allemand soient augmentées de 1 million de tonnes par mois, à partir du mois de juillet 1946, et afin d'obtenir l'insertion, dans le traité de paix, d'une clause assurant à la France la livraison pendant vingt ans de 20 millions de tonnes par an de charbon de la Ruhr.

L'attention a été également appelée sur le besoin de prélever rapidement 6 millions de mètres cubes de bois, dans la zone d'occupation française en Allemagne.

En outre, il a été décidé d'instituer des Commissions de modernisation : des territoires d'outre-mer, de la main-d'œuvre, des transports intérieurs, des carburants, du bois, des constructions mécaniques, de l'industrie chimique.

LE TÉLÉPHONE AUTOMATIQUE RURAL.

Le service téléphonique doit être « universel » et « permanent ».

« Universel » c'est-à-dire que sur toute l'étendue du territoire national, un poste téléphonique quelconque doit pouvoir parler à un autre poste téléphonique quelconque.

« Permanent » c'est-à-dire que le téléphone doit être à la disposition des abonnés de jour et de nuit, sans aucune interruption.

Parmi les moyens envisagés pour atteindre ces deux objectifs l'un des plus importants est la réalisation du téléphone automatique rural.



Qu'est-ce que l'automatique rural ?

Du point de vue de l'abonné au téléphone — de l'abonné rural qui continue à être desservi par une opératrice — ce n'est pas un automatique à proprement parler et il serait peut-être mieux dénommé si on l'avait baptisé sémi-automatique ou système auto-manuel.

L'abonné rural se rend cependant compte que le système qui le dessert présente des nouveautés importantes :

1° L'opératrice qui lui répond est reportée à un centre de groupement généralement assez éloigné de son village : un chef-lieu de canton ou même un chef-lieu d'arrondissement. Comme il sait très bien qu'on ne lui a pas donné une ligne individuelle directe jusqu'au chef-lieu de canton ou au chef-lieu d'arrondissement, il a bien fallu que des mécanismes automatiques aient été intercalés entre son village et le centre de groupement pour que son appel aboutisse à ce point sans se mélanger à d'autres appels pouvant emprunter les mêmes circuits;

2° L'opératrice qui va lui donner sa communication va sélectionner, en sens inverse, parmi tous les abonnés du centre de groupement qui sont répartis dans différentes communes, celui de ces abonnés qui fait l'objet de l'appel. Cette sélection à distance par des lignes comportant des troncs communs et des ramifications à la façon des branches d'un arbre, suppose encore la mise en œuvre de mécanismes qui sont des « robots » remplaçant à chaque nœud d'épanouissement l'intervention des opératrices supprimées. On est donc bien dans le domaine de la téléphonie automatique;

3° Le service offert à l'abonné est devenu permanent de jour et de nuit, car le centre de groupement est assez important pour justifier une permanence d'opératrices pendant les 24 heures de minuit à minuit.



Les avantages d'un service permanent n'ont pas besoin d'être longuement commentés. Dans l'exploitation purement manuelle l'Administration ne l'accordait qu'aux centres groupant au moins 200 abonnés. Les petits localités avaient leur service téléphonique interrompu par ordre d'importance décroissante, soit à minuit, soit à 21 heures, soit à 19 heures, soit même à 18 heures et entre 12 heures et 14 heures. Le service du matin ne reprenait souvent pas avant 8 heures. Il était loisible à quelques groupements d'abonnés d'assurer à leurs frais une permanence plus étendue. Il arrivait aussi qu'un abonné privilégié obtenait de faire brancher son poste en direct aux heures de fermeture du bureau, sur un bureau à service plus étendu.

L'automatique rural a fait table rase de toutes ces incommodités.



L'automatique rural contribue aussi à permettre au téléphone d'atteindre à l' « universalité » dont il était question à la première ligne de cette notice. Ceci demande quelques explications, car, à première vue, il ne semble y avoir aucune raison pour que la portée kilométrique du téléphone soit améliorée par l'automatique rural. On en donne cependant deux qui sont très importantes :

1° On a profité des travaux nécessités par l'installation de l'automatique rural pour améliorer la qualité des lignes téléphoniques dans les réseaux intéressés. Mauvaise raison, pensera un lecteur ayant trop de sens critique, puisqu'on aurait quand même pu améliorer les lignes sans installer l'automatique rural. Ce à quoi l'on répliquera que les mécanismes de commande à distance de l'automatique rural n'auraient pas pu fonctionner sur des lignes trop défectueuses. La mise en service d'un automatique rural est donc une garantie de remise en bon état des lignes et de leur entretien régulier subséquent;

2° La rapidité des liaisons dans l'automatique rural permet de ne pas alourdir l'exploitation des grands circuits interurbains quand on a besoin de leur raccorder un abonné rural qui était autrefois très difficile à atteindre. Ainsi, l'on peut maintenant accorder aux ruraux tous les droits à l'interurbain sans restrictions d'aucune sorte.



Un peu d'histoire et un peu de statistique seraient maintenant à leur place.

Les premières suggestions relatives à l'automatique rural remontent, en France, à l'année 1923 et ne répondaient que très imparfaitement aux besoins d'une exploitation qui doit conserver à la fois une certaine complexité et une certaine souplesse. L'Administration, préoccupée du problème, établit un programme précis d'exploitation qui est daté du 7 février 1927 et qui faisait appel aux constructeurs pour présenter, à titre d'essai, des réalisations techniques répondant exactement à ce programme d'exploitation.

Huit constructeurs différents participent au concours technique ouvert par l'Administration et leurs installations d'essais furent mises en service réel, les résultats de ces essais devant être appréciés par une commission spéciale qui fixerait le choix de l'Administration.

Cette commission déposa son rapport le 6 octobre 1932. Les essais devaient durer assez longtemps, en effet, pour être concluants, dans une matière aussi neuve et, au surplus, à la lumière des premiers résultats d'exploitation, il y eut plusieurs modifications successives au programme d'exploitation défini en 1927.

Restait maintenant à passer aux réalisations, c'est-à-dire à échelonner le programme de transformation des réseaux ruraux des 90 départements français et à financer celui-ci.

Pour le financement, l'Administration fit d'abord appel aux subventions ou aux fonds de concours votés par les Conseils généraux des départements. Elle donna une prime aux départements les plus généreux, qui furent les premiers servis. Par la suite, mais quelques années plus tard seulement, l'Administration décida de financer directement, sur les ressources provenant de ses propres emprunts, tout l'achèvement du programme.



La guerre devait arrêter le programme de l'automatique rural en plein essor. L'Administration eut même beaucoup de mal à maintenir en état à peu près convenable de fonctionnement les réseaux d'automatique rural qui couvraient déjà plus de la moitié du territoire français. Sans compter les destructions causées par les bombardements et les faits de guerre, les difficultés de l'entretien étaient accrues par le manque d'organes de rechange et de matières premières et le manque d'essence pour la circulation des voitures automobiles qui permettent à l'agent technique de chaque centre de groupement de se rendre dans toutes les communes du groupement.

La guerre est finie depuis plus d'un an, mais la situation est encore loin d'être redevenue normale.



Revenons maintenant à l'automatique rural considéré dans ses principes. Pourquoi avoir doté les ruraux d'un semi-automatique et non pas d'un automatique intégral ?

L'automatique intégral ne convient que pour les zones à forte densité téléphonique. On a réalisé l'automatique intégral sur la Côte d'Azur, sur la Côte d'Argent, dans la banlieue de Dijon, dans la banlieue de Lille...

Pour les réseaux ruraux proprement dits, il comporterait des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre. Il faudrait également dénuméroter tous les abonnés des villages qui perdraient leur signification géographique. Peut-être le fera-t-on un jour, mais, de toute évidence, la position économique du problème n'est pas, en ce moment, en faveur de l'automatique intégral pour les ruraux. D'autant que la solution semi-automatique qui a été adoptée leur garantit à peu près tous les avantages possibles de la rapidité et de la sécurité

de leurs liaisons. Si l'automatique rural soulève en quelques endroits quelques critiques des usagers, il suffirait du renforcement de quelques lignes de jonction avec le centre de groupement pour faire tomber ces critiques.



L'abonné appelle le centre de groupement par un tour de magnéto. L'appel allume une lampe et l'opératrice entre sur cet appel pour prendre la demande. L'abonné raccroche en attendant d'être rappelé lorsque l'opératrice lui offrira la communication.

Si, quand l'abonné a tourné sa magnéto pour appeler, le circuit reliant le réseau local au centre de groupement n'était pas libre, l'appel n'est pas perdu et sortira devant l'opératrice du centre de groupement dès que le circuit sera libre.

Le rappel de l'abonné demandeur par l'opératrice du centre de groupement au moment où elle peut lui offrir la communication correspond à un délai d'attente raisonnable, mais il constituerait également une nécessité, même en cas de service sans délai, pour vérifier l'identité du demandeur et permettre de ne pas imputer la taxe de la communication à une autre personne qu'au vrai demandeur.

Pour chercher l'abonné demandé, s'il fait partie du même centre de groupement que le demandeur, l'opératrice manœuvre un cadran à numéros du type de la téléphonie automatique intégrale. L'opération suppose, de la part de l'opératrice, l'addition d'un indicatif numérique convenable au numéro particulier de l'abonné dans le réseau téléphonique de sa commune, mais ceci n'a pas besoin d'être porté à la connaissance des abonnés.

Si l'abonné demandé ne fait pas partie du même centre de groupement que le demandeur l'opératrice appelle, par les méthodes ordinaires de la téléphonie interurbaine, le centre de groupement qui le dessert et l'opératrice de celui-ci procédera, dans son centre de groupement, comme il vient d'être dit à l'alinéa précédent.

La conversation des deux abonnés a lieu sans avoir rien à signaler de particulier aussitôt que l'opératrice les a mis en présence. A la fin de la communication le raccrochage des abonnés fait allumer une lampe devant l'opératrice qui est ainsi avertie et libère les circuits engagés. Ceci est de la plus haute importance et cette signalisation, dite de « supervision », constitue un progrès essentiel par rapport à l'ancien mode d'exploitation manuelle des réseaux ruraux, où le fonctionnement des signaux de supervision était précaire et où, si l'opératrice n'entrait pas en écoute, elle risquait de laisser les circuits indûment engagés après la fin des communications.

Il y a une quantité d'autres détails de fonctionnement et de particularités d'exploitation qui ne peuvent être donnés dans cet article.



Les réseaux d'automatique rural rentrent dans la catégorie que les techniciens dénomment « réseaux à batterie locale » par opposition aux « réseaux à

batterie centrale », dans lesquels rentrent les bureaux dotés de l'automatique intégral.

Similairement, il existe des appareils d'abonné à « batterie locale » pour les abonnés ruraux et des appareils d'abonné « à batterie centrale » pour les réseaux « à batterie centrale ». Cette distinction, utile pour le présent, pourrait devenir inutile dans un proche avenir, ce qui serait une simplification et préparerait les voies à d'autres transformations des réseaux si l'on voulait mettre certaines zones rurales en automatique intégral.

On signalera aussi, sans pouvoir entrer ici dans aucun détail technique, que, pour renforcer la dotation en circuits de liaison entre une commune rurale et son centre de groupement sans immobiliser trop de cuivre, on est parvenu à superposer, sans qu'elles se mélangent, plusieurs conversations téléphoniques sur certains circuits qui sont dits exploités « à courants porteurs ».



Il faut conclure en reconnaissant que l'automatique rural, dont la réalisation n'était pas encore achevée quand la guerre a éclaté, avait transformé la physionomie du téléphone dans les communes où il s'était introduit. Il ne faut pas le juger d'après les difficultés que son exploitation a rencontrées pendant la guerre et dont elle n'est pas encore sortie. Tous ceux qui se sont beaucoup servis du téléphone avant la guerre souscriront sans réserves à cette conclusion.

NOTE ANNEXE.

Le nombre total des abonnés au téléphone s'élevait en France, au 31 décembre 1944, au chiffre de 1.200.000 environ, dont les trois quarts sont les abonnés urbains et le quart, soit 300.000, des abonnés ruraux. Ces abonnés ruraux se répartissent sur près de 30.000 petites communes qui constituent presque autant de « réseaux » téléphoniques que l'Administration a groupés sur 812 centres de groupement.

En 1939, lorsque la guerre a éclaté, 140.000 abonnés ruraux, représentant 469 groupements, étaient déjà adaptés à l'automatique rural. Trente-deux départements étaient entièrement équipés, ce sont les suivants :

Allier.
Alpes-Maritimes.
Ardèche.
Ariège.
Aude.
Calvados.
Côte-d'Or.
Drôme.
Eure.
Eure-et-Loir.
Haute-Garonne.
Indre.
Loiret.
Lot.
Lot-et-Garonne.
Manche.
Mayenne.
Morbihan.
Nièvre.
Orne.
Hautes-Pyrénées.
Territoire de Belfort.
Seine-et-Marne.
Seine-et-Oise.
Seine-Inférieure.
Deux-Sèvres.
Tarn.
Tarn-et-Garonne.
Var.
Vienne.
Haute-Vienne.
Yonne.

LA RÉFORME JUDICIAIRE.

Le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée quatre projets de loi. Leur ensemble ne constitue pas une réforme judiciaire complète; mais, parant au plus pressé, ces textes sont en même temps l'amorce d'une réorganisation profonde de notre appareil judiciaire.

Celui-ci date de 1810 ; cent cinquante années, qui ont bouleversé le monde, ont à peine affecté sa structure. Les mêmes lois qui réglaient le recrutement, l'avancement, la situation matérielle des magistrats de l'Empire et de la Restauration, ces grands bourgeois que seuls les honneurs et l'indépendance attiraient vers la carrière judiciaire s'appliquent encore; à peine un examen d'entrée a-t-il été institué en 1907 et une rémunération accordée aux jeunes magistrats pendant les deux premières années de leur carrière. L'organisation des juridictions ne s'est pas modifiée non plus depuis le début du XIXe siècle; les tentatives mal conduites de 1919, 1926, 1934 ont échoué et la loi est revenue au Tribunal d'arrondissement.

Les symptômes de la crise actuelle sont multiples, le plus frappant est sans doute la difficulté qu'éprouvent les pouvoirs publics à recruter un personnel capable de remplir la délicate mission de rendre la justice : chaque année, le nombre des places offertes au concours excède celui des candidats. Dans la magistrature, en dehors d'elle, nombreux sont ceux qui se sont penchés sur ce problème; dans la clandestinité, un groupe de magistrats élabore un projet d'ensemble; de ce travail, repris par les Services de la Chancellerie, discuté en Commission, complété et mis au point, ont été distraites d'abord deux ordonnances: celle du 13 janvier 1945 instituant un juge unique, celle du 2 novembre 1945 sur le recrutement des magistrats, puis les textes soumis au Conseil des Ministres et portés aujourd'hui devant l'Assemblée.

Deux considérations devaient limiter la portée de ces textes : la Justice est un pouvoir; la Constitution, seule, peut en déterminer la structure générale et la place dans l'État; par ailleurs, les difficultés financières ont contraint le Gouvernement à réserver l'un des points essentiels de la réforme : l'aménagement des traitements des magistrats.



Les buts du Gouvernement, pour limités qu'ils soient, se résument en un souci d'une meilleure administration de la Justice; les moyens proposés se complètent entre eux : faire disparaître les tribunaux inoccupés, renforcer l'indépendance des magistrats, c'est non seulement améliorer la marche du service, mais c'est encore attirer vers une carrière devenue plus attrayante de meilleurs éléments.

L'effort du Gouvernement a porté d'abord sur l'organisation judiciaire; trois Cours d'appel sont supprimées; le groupement des cantons, sous la juridiction

d'un seul magistrat, ramène le nombre des justices de paix de 1.200 à 900, consacrant ainsi un état de fait puisqu'à l'heure actuelle seuls 800 sièges environ ont pu être pourvus. Mais, surtout, le principe du Tribunal départemental est adopté. Cependant, l'échec de 1926 pesait sur cette réforme et l'on évoquait bien souvent, à juste titre, la nécessité de laisser la Justice à la portée des justiciables; c'est pourquoi le Tribunal départemental est divisé en sections qu'un juge préside dans chaque arrondissemnt : 150 tribunaux environ disparaissent ainsi.

L'institution du Tribunal départemental heurtait de solides traditions; le problème du juge unique devait susciter des discussions passionnées. Renoncer au principe de la collégiabilité c'eût été supposer atteints les buts mêmes que se propose de réaliser la réforme : confier à un magistrat le soin de juger seul postule en effet chez lui une indépendance et une sûreté d'esprit que seule une élite possède aujourd'hui. C'est pourquoi le maintien de la collégialité s'imposait; cependant, il sera désormais possible de confier à certains magistrats le pouvoir de rendre seuls leurs décisions en matière civile et en première instance; c'est un décret qui opérera ce choix. Ainsi, l'institution se trouve adaptée aux ressources actuelles, tandis qu'est tentée une expérience qui ne manquera pas d'être instructive.

Une dernière réforme parfait l'organisation judiciaire : désormais, chaque département possédera un Tribunal de commerce dont le ressort se trouvera ainsi étendu; en même temps, c'est toute la France qui bénéficiera d'une juridiction consulaire alors que, jusqu'à maintenant, certains tribunaux d'arrondissement jugeaient les affaires commerciales.



Voici donc le nombre des tribunaux réduit; le personnel judiciaire s'en trouve diminué d'autant, les résidences offertes deviennent plus attrayantes, la carrière plus active. Une réforme du statut même des magistrats n'en était pas moins nécessaire et sur elle paraît avoir porté l'essentiel de l'effort du Gouvernement. L'ordonnance du 2 novembre 1945 étendait aux jeunes magistrats les principes de recrutement et de formation récemment adoptés pour l'ensemble de la fonction publique : concours et stage. De plus, la magistrature est un corps qui doit accueillir une élite de juristes confirmés; l'amélioration de la carrière judiciaire les attirera; ils lui apporteront leur savoir et leur indépendance. C'est pourquoi, instruit par l'exemple anglais, le projet élargit le recrutement latéral et soumet le classement des candidats à une Commission où siègent des personnalités étrangères à la magistrature.

Après le recrutement, il importait de se préoccuper de l'avancement. La hiérarchie judiciaire comporte aujourd'hui 14 échelons; les franchir est le souci constant du magistrat, aussi le pouvoir de nommer risque-t-il de devenir dans les mains du Gouvernement un moyen de pression qui rend l'inamovibilité illusoire. Désormais, c'est à 6 que sera réduit le nombre des échelons pour les magistrats, à 4 pour les juges de paix. De plus, l'inscription sur un tableau d'avancement, dressé sur proposition de l'Assemblée générale de la Cour d'appel, sera le préalable obligatoire à toute nomination. Enfin, ce système même est abandonné pour les présidents de Chambre des Cours d'appel et les vice-présidents des tribunaux qui, désormais, seront élus par les magistrats de leur juridiction.

Ces mesures, dont la réduction des échelons de la hiérarchie constitue la pièce maîtresse, devaient se compléter par une amélioration des traitements. La situation financière s'oppose temporairement à ce que les magistrats reçoivent une rémunération en rapport avec leur rang et leur responsabilité. Dès aujourd'hui cependant, il est prévu que les traitements seront déterminés par une loi indépendamment des taux fixés pour l'ensemble des fonctionnaires par l'ordonnance du 6 janvier 1945.



Le projet du Gouvernement apporte une dernière réforme essentielle qui, elle aussi, est une nouveauté et peut être une expérience. Les greffiers titulaires de charges perdent leur droit à présentation, les offices devant être progressivement rachetés. Désormais, le personnel des greffes sera recruté au concours, avancera selon une hiérarchie déterminée, percevra un traitement. Ainsi disparaît un système qui n'avait aucune raison d'être puisque les fonctions de greffier font partie intégrante du service public de la Justice, sans que se pose le problème de leur indépendance.



Telles sont les grandes lignes d'une réforme qui, lentement préparée, fragmentaire, timide par endroits, a sans doute déçu beaucoup d'esprits. Mais la tâche est complexe : en même temps qu'elle demande de simples améliorations matérielles, des locaux plus modernes, quelques machines à écrire, des moyens de transport et d'investigation, elle met en jeu les principes mêmes de notre structure politique et sociale; aussi, toute réforme étendue préjugerait-elle des décisions à venir en matière constitutionnelle. Cependant, si la Constitution affirme l'indépendance de la magistrature, les textes actuels se trouveront d'eux-mêmes en plein accord avec ces dispositions; si, en même temps, elle rend au seul pouvoir judiciaire le droit de juger et de punir, les efforts poursuivis jusqu'à ce jour, pour modestes qu'ils soient, auront contribué à lui donner l'instrument d'une telle mission.

CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

(Ordonnance du 19 octobre 1945.)

Les différentes lois sur la nationalité qui se sont succédé depuis la Révolution de 1789 ont marqué les étapes d'une évolution constante vers une précision toujours plus grande à la fois dans les conditions d'attribution, d'acquisition ou de perte de la qualité de Français et dans la notion elle-même de nationalité. D'une part, les dispositions tout à fait sommaires contenues dans le Code civil ont été complétées et soumises à une analyse de plus en plus étroite qui laisse toujours moins de place à l'interprétation jurisprudentielle. D'autre part, la nationalité, considérée d'abord comme un pur élément de l'état des personnes, a fini par apparaître, à la suite notamment d'arrêts retentissants de la Cour de cassation postérieurs à la première guerre mondiale, comme une véritable institution autonome qui, malgré sa place dans le Code civil, appartient au droit public.

De cette double tendance est née la loi du 10 août 1927 qui se situe en dehors du cadre du Code civil. Dans la période qui a précédé la deuxième guerre mondiale et pendant la guerre elle-même des modifications profondes ont été apportées à la loi sur la nationalité; les unes répondent à un légitime souci de réforme, les autres ont été dictées par les circonstances exceptionnelles.

A côté de la loi du 10 août 1927, existent des textes épars qui sont relatifs à l'attribution, à l'acquisition ou à la perte de la qualité de Français.

Il a paru que le moment était venu de les rassembler en un seul document. Ce *Code de la nationalité française* devait également apporter à la législation actuellement en vigueur les modifications suggérées par les travaux de droit comparé et l'évolution de la jurisprudence et rendues nécessaires par l'état démographique et social de la nation. Il convenait enfin d'énoncer les règles du contentieux de la nationalité française.

Exposées suivant une méthode analytique, les dispositions de ce Code se groupent en 7 titres précédés d'un titre préliminaire qui contient des dispositions générales relatives notamment aux conflits entre la loi et les accords internationaux, aux conflits de lois dans le temps et à la définition du territoire qui sert de cadre à l'application de la loi.

Le titre premier est relatif aux changements de nationalité résultant des traités et des accords internationaux.

Les trois titres qui le suivent (II, III et IV) édictent les conditions de l'attribution, de l'acquisition et de la perte de la nationalité française. Ils constituent, avec le titre V qui contient les formalités substantielles, la partie traditionnelle qui, jusqu'à présent, a fait l'objet des lois successives sur la nationalité.

Le titre VI traite du contentieux de la nationalité, et le titre VII renferme des dispositions diverses (abrogations, champ d'application, annexes) et des mesures transitoires.



Le nouveau texte apporte d'abord à la législation antérieure des réformes d'ordre général.

I. Comme dans la loi du 10 août 1927, l'acquisition de la qualité de Français se présente sous deux formes essentiellement différentes selon qu'elle est ou non déterminée par la volonté positive de l'exécutif. C'est-à-dire, d'une part, la naturalisation et la réintégration qui ont eu à toutes les époques de l'histoire du droit le caractère d'une faveur, d'autre part, l'acquisition par déclaration, par le bienfait de la loi (*jure soli*), par mariage, où la loi elle-même, dans certaines conditions, confère à l'intéressé un droit.

Il a paru que cette discrimination capitale devait être conservée. Mais le Code élargit, d'une part, les cas des naturalisations sans condition de stage (pères de famille nombreuse, engagés volontaires pour la durée de la guerre, combattants, résistants, naturalisations exceptionnelles), d'autre part, il généralise pour les autres acquisitions ce qu'on appelle le contrôle de dignité exercé par le Gouvernement.

Ce contrôle qui existait pour les déclarations et pour les acquisitions par mariage est étendu aux acquisitions *jure soli*. En outre, le refus de l'acquisition peut être prononcé, non seulement pour indignité, mais pour défaut d'assimilation et pour grave incapacité physique ou mentale.

Ces trois éléments : moralité, assimilation, état de santé ont paru essentiels dans tous les cas d'acquisition, mise à part la réintégration. C'est ainsi qu'ils sont devenus, pour la naturalisation, des conditions de recevabilité.

II. Dans les diverses hypothèses où la loi sur la nationalité permettait l'exercice d'un droit d'option, soit en vue de décliner, soit en vue de répudier la nationalité française, cette option devait être faite dans l'année suivant la majorité de l'intéressé. Ce système avait des inconvénients : notamment, il prolongeait l'incertitude sur la nationalité qui doit être, d'après le principe généralement admis, définitivement fixée à la date de la majorité et il obligeait le recrutement à retarder d'un an l'incorporation de ces jeunes gens, ce qui ne laissait pas d'être préjudiciable, même et surtout pour les intéressés. Dans ces conditions, la période pendant laquelle pourra s'exercer le droit d'option a été réduite à six mois et reportée immédiatement avant la date de la majorité.

La première conséquence de cette réforme est de rendre inutiles les dispositions qui permettaient l'acquisition de la qualité de Français en raison de la participation aux opérations de recrutement précédée d'une déclaration d'intention conformément aux lois militaires, car le fils d'étranger appelé désormais sous les drapeaux avec les jeunes gens de sa classe d'âge deviendra Français dans les conditions du droit commun. L'engagement volontaire ou le simple fait de n'avoir pas excipé de son extranéité lui feront perdre la faculté de décliner ou de répudier, selon le cas.

Toutefois, une telle réforme supposait la modification des règles traditionnelles de la capacité. L'option devait se faire en dehors de l'influence du représentant légal. C'est ainsi que conformément à une tendance qui s'est fait jour

en plusieurs matières, le mineur pourra exercer son option, et aussi, d'ailleurs, demander la naturalisation, à partir de l'âge de 18 ans, sans aucune autorisation. A 18 ans, en effet, le mineur qui peut contracter un engagement dans l'armée doit pouvoir se prononcer seul sur la question de sa propre nationalité.

De 16 à 18 ans l'autorisation du représentant légal sera nécessaire. Au-dessous de 16 ans il y aura représentation.

III. La notion de résidence a fait l'objet d'une analyse qui a conduit à distinguer la résidence instantanée qui constitue, lorsqu'elle est requise, une condition de validité de l'acquisition de la nationalité française et la résidence continue ou stage (résidence effective et habituelle) qui, essentiellement, fait présumer de l'assimilation et qui, par cela même, n'a pas un caractère absolu. La condition de stage déjà exprimée en matière de naturalisation a été introduite dans les déclarations et dans les acquisitions *jure soli,* car l'assimilation doit être à la base de toutes les acquisitions de la qualité de Français. La durée de ce stage a été fixée d'une façon générale à 5 ans. Inutile en cas de réintégration, elle est susceptible d'être réduite ou même supprimée s'il s'agit d'une naturalisation car le Gouvernement reste toujours maître de sa décision sur le fond; dans les autres cas, à l'exception de celui de l'enfant recueilli ou adopté par un Français, elle est absolue.

Enfin, la résidence ainsi analysée et définie, si elle doit avant toute chose avoir un caractère légal, c'est-à-dire conforme aux lois sur le séjour des étrangers en France, ne saurait être enfermée dans les limites fixées pour d'autres raisons, par l'autorité administrative. C'est ainsi que l'étranger devra, pour être considéré comme résidant en France, être titulaire d'une autorisation de séjour régulière et, naturellement, n'être frappé ni d'expulsion ni d'assignation à résidence. Mais on ne pourra pas lui opposer, conformément au décret du 12 novembre 1938, que son autorisation de séjour ne lui a été accordée que pour une durée égale ou inférieure à un an. Ceci fait d'ailleurs l'objet d'une disposition expresse contenue dans le titre VII.



Le Code de la nationalité apporte au système de la loi du 10 août 1927 des modifications sur des points particuliers :

I. La législation précédente avait admis l'attribution de la nationalité française en raison de la filiation maternelle, mais seulement lorsque l'enfant était né en France. Ce Code contient à cet égard deux dispositions nouvelles :

1° L'enfant né d'un apatride et d'une Française est Français, solution logique qu'en l'absence de textes la jurisprudence et la pratique administrative avaient été contraintes de rejeter;

2° L'enfant né hors de France d'un étranger et d'une Française est Français, avec toutefois la faculté de répudier.

Cette mesure, recommandée en 1933 par la Conférence panaméricaine de Montevideo, était pratiquée par tous les États de l'Amérique latine et a été adoptée par les États-Unis en 1934, sous certaines réserves concernant la résidence, puis en 1940, dans le Code de la nationalité des U.S.A. Elle existe éga-

lement dans le droit soviétique et le droit ottoman. Elle répond à un souci de logique, car l'enfant, quel que soit le lieu de sa naissance, est pour partie de sang français, et à un souci d'équité, car nombreuses sont les Françaises qui, s'étant expatriées à l'occasion d'un mariage avec un étranger, sont revenues en France avec leurs enfants, à la suite de l'abandon par le père, de son décès, d'une séparation ou d'un divorce; ces enfants, qui n'avaient pour ressource que de demander la naturalisation, doivent, au contraire, être Français de naissance. Nul ne conteste, d'ailleurs, que cette solution est conforme à l'intérêt national. Elle se heurte néanmoins à une objection car elle crée des conflits de lois relatifs à la double nationalité qui sera attribuée aux intéressés. Mais il est apparu que les conflits de ce genre, qui sont nécessairement fréquents dans la loi interne sur la nationalité, ne pouvaient être évités ou résolus que sur le plan international.

II. La loi du 10 août 1927 avait profondément réformé le droit antérieur en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité française par la femme en raison du mariage. Par suite d'une interprétation erronée du principe de l'autonomie de la volonté, elle avait écarté cet autre principe, qui est traditionnel en France, de l'unité de nationalité des époux, en imposant à l'étrangère qui veut devenir Française l'obligation de réclamer expressément la nationalité française de son mari. La seule chose pourtant que la liberté de la femme exige c'est la possibilité d'un choix. Il était facile de concilier cette idée avec le principe de l'unité de nationalité en renversant les termes de l'opération : l'étrangère qui épouse un Français devient Française, mais elle a la faculté de décliner cette acquisition.

Quant à la Française qui épouse un étranger, la solution du décret du 12 novembre 1938 a été conservée pour des considérations d'intérêt public, tout en maintenant sauf le libre choix de la femme. Elle restera Française à moins qu'elle ne répudie expressément sa nationalité d'origine.

III. Des mesures ont été prises en faveur des enfants trouvés, recueillis et assistés. D'abord, une présomption de naissance en France pour l'enfant nouveau-né trouvé en France. Pour les autres, la faculté d'acquérir par déclaration la qualité de Français.

IV. Les dispositions relatives aux incapacités frappant les naturalisés et à la déchéance de la nationalité française ont été modifiées dans un sens plus libéral. Par contre, sauf dans des cas exceptionnels, l'individu déchu de sa qualité de Français ne pourra être réintégré.

V. En matière de perte de la nationalité française, les mesures prises à l'occasion des circonstances de guerre ont été abrogées et l'on est revenu, en principe, aux solutions du droit commun. Il a paru toutefois que pendant la période de reconstruction nationale, les hommes âgés de moins de 50 ans devaient, pour être libérés de leur allégeance française, en cas de naturalisation à l'étranger, obtenir l'autorisation du Gouvernement français.

Il y avait lieu, enfin, de limiter la transmission de la nationalité française *jure sanguinis* entre personnes fixées à l'étranger depuis plusieurs générations et qui n'ont pas conservé la possession d'état de Français.

Le titre VI intitulé « Du contentieux de la nationalité » a pour but de déterminer de quelle façon seront tranchées les contestations sur la nationalité. Ses éléments sont tirés de la doctrine et de la jurisprudence : la jurisprudence civile est la seule compétence parce que la nationalité est considérée, dans l'objet auquel le lien d'allégeance s'applique comme un élément de l'état des personnes ; le Procureur de la République est toujours partie à l'instance parce que l'intérêt public est toujours en jeu chaque fois que se pose la question de nationalité. Il convenait aussi de reconnaître au jugement sur la nationalité l'autorité absolue de la chose jugée, d'abord parce que c'est la conséquence nécessaire de la présence comme partie du ministère public, ensuite parce que l'étendue des effets de la chose jugée doit dépendre de la nature même de la question qui fait l'objet de la contestation. Cette règle, d'ailleurs, ne pouvait souffrir d'exception, en raison du caractère institutionnel de la nationalité ; il est impossible de concevoir, en effet, que tel individu puisse être légitimement tenu pour Français vis-à-vis d'un créancier déterminé, alors qu'aussi légitimement les autres personnes et la souveraineté publique elle-même le considéreraient comme étranger.

Dans le but de centraliser au Ministère de la Justice toutes les décisions judiciaires rendues en matière de nationalité, et de permettre ainsi de constituer une documentation complète pour les études jurisprudentielles, une disposition prescrit obligatoirement la communication de toutes les demandes à la Chancellerie.

Le titre du contentieux organise enfin la preuve de la qualité de Français et celle de l'extranéité. Il ne serait pas en effet convenable, étant donné le caractère général et universel du présent Code, que la nationalité puisse être établie en marge de ses dispositions.

Il a été dit, d'autre part, que la nationalité ne pouvait pus être considérée comme un simple élément de l'état des personnes, mais qu'elle apparaissait, dans le droit actuel, comme une institution autonome de droit public. Il n'était donc plus possible d'en apporter la preuve par tous les moyens, et notamment par présomption.

La possession d'état, qui est un ensemble de présomptions, a pourtant été admise dans certains cas pour pallier à l'absence d'une preuve négative ou pour suppléer la preuve impossible en matière de transmission *jure sanguinis* pendant plusieurs générations. La charge de la preuve contre celui qui a la possession d'état de Français est en outre considérablement aggravée.

Enfin, le certificat de nationalité française, délivré par le juge de paix, et qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, constitue une possession d'état privilégiée, administrativement constatée. Il met toujours son titulaire en position de défendeur et c'est toujours contre lui que la preuve doit être faite.



Telles sont les principales dispositions du Code de la nationalité française. Il rassemble les règles écrites ou traditionnelles qui s'étaient jusqu'ici situées en dehors de la loi sur la nationalité ; il apporte à la législation antérieure des modifications profondes, mais, surtout, en exposant dans le corps de son texte

et dans ses annexes suivies de la publication des décrets coloniaux, en mettant ainsi sous les yeux de ceux à qui il s'appliquera et de ceux qui auront à l'appliquer, l'ensemble des dispositions qui déterminent dans l'espace et dans le temps, dans le passé et pour l'avenir, les conditions de l'attribution, de l'acquisition, de la perte et de la preuve de la nationalité française, il est la loi constitutive et exclusive de la nouvelle institution.

Ajoutons que l'ordonnance du 2 novembre 1945, sur l'entrée et le séjour des étrangers, a prévu la francisation des noms des étrangers lors de leur naturalisation.

LE REGROUPEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS.

La réalisation d'un important regroupement des locaux occupés par les Administrations présente un intérêt considérable puisqu'elle doit permettre à la fois d'améliorer le rendement du travail administratif et de rendre à leur destination normale un assez grand nombre de locaux d'habitation. Les problèmes qu'elle soulève ont déjà fait l'objet d'une étude dans le Bulletin d'octobre dernier. Depuis cette époque, des mesures nouvelles et importantes sont intervenues; des résultats non négligeables ont été obtenus.

La politique suivie revêt, tout d'abord, un aspect négatif : elle tend à l'abandon des locaux réquisitionnés par un regroupement du personnel dans les bâtiments qu'il occupait en 1939. Toutefois, en raison de l'augmentation du nombre des agents, il a paru dès l'abord évident que des résultats massifs ne seraient obtenus que si des locaux nouveaux, inaptes à l'habitation, étaient mis à la disposition des Administrations; c'est l'aspect positif de la politique de regroupement.

Une ordonnance et deux décrets du 2 novembre 1945 ont défini les principes et confié au Gouvernement les pouvoirs nécessaires à leur application.

I. LES DÉRÉQUISITIONS.

Mesures prises. — L'efficacité suppose, d'abord, l'unité de vue et de direction; les deux Commissions qui avaient pour mission, l'une de contrôler les opérations immobilières effectuées par les services publics, l'autre de définir des plans de regroupement par Ministère, fonctions parfaitement complémentaires, ont été fondues en une seule. En outre, le Ministre de l'Économie nationale a reçu les pouvoirs nécessaires pour assurer la coordination entre les Départements ministériels; lui seul peut prononcer des réquisitions sur avis de la Commission de regroupement et de contrôle et affecter, éventuellement, les locaux nouveaux; les services du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme assurent seuls l'exécution des mesures d'ordre technique. Il faut, en effet, que disparaisse cette tendance à l'autonomie qui fait que trop souvent chaque Ministère considère comme sa propriété les immeubles qui lui sont seulement **affectés.**

Si, d'autre part, Paris, centre administratif de la France, subit une crise de locaux particulièrement grave, le département de la Seine de plus en plus lui sert d'exutoire (un vaste projet d'urbanisme prévoit même la construction d'une cité administrative au Rond-Point de la Défense), et les villes de province, spécialement les villes sinistrées, ne se trouvent pas toujours dans une situation plus enviable. Aussi le contrôle, institué à Paris d'abord, a-t-il été

étendu par la suite au département de la Seine, puis à l'ensemble du territoire. La Commission centrale est compétente pour toute la région parisienne; dans chaque département, une commission analogue a été constituée et le préfet a reçu délégation du Ministre de l'Économie nationale.

Tous les services publics sont également soumis à ce contrôle. Seules y échappent les Forces alliées qui ont élaboré et exécutent leur plan de redéploiement en liaison avec l'État-major général de la Défense nationale. La Commission de regroupement des locaux administratifs est d'ailleurs constamment tenue au courant des mesures prises.

Ainsi généralisé, le contrôle devait encore être rendu plus efficace. Jusqu'à l'automne dernier, le Gouvernement l'avait limité aux réquisitions nouvelles. Mais, en raison des irrégularités qui avaient marqué de nombreuses réquisitions effectuées au moment de la libération ou peu après, il était nécessaire d'effectuer, en outre, une revision complète pour déceler celles qui, plus ou moins ignorées, profitaient, parfois sans titre, à des organismes privés, et ne faisaient l'objet d'aucun règlement. Aussi, l'un des décrets du 2 novembre 1945 a-t-il prévu que toutes les réquisitions qui n'auraient pas été expressément maintenues par une décision nouvelle et spéciale prise par le Ministre de l'Économie nationale sur avis de la Commission de regroupement deviendraient caduques à une date qui a été fixée au 30 juin 1946.

Ces mesures touchent de près à la politique de l'habitation qui doit, en période de pénurie, assurer par priorité le logement des personnes dont l'activité présente un intérêt national, ou qui ont été particulièrement touchées par la guerre, ou encore dont les difficultés sont plus grandes en raison du nombre de leurs enfants. Aussi les auteurs de l'ordonnance du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles pour remédier à la crise du logement, ont-ils songé à utiliser l'expérience acquise par la Commission de regroupement. Si l'ordre public y est intéressé, le logement d'office pourra être accordé à des personnes qui n'entrent pas dans les catégories énumérées, mais seulement à condition que la Commission de regroupement ait, au préalable, donné son avis favorable; il y a là une garantie efficace contre les abus auxquels pourrait donner lieu la procédure exceptionnelle du logement d'office.

Résultats obtenus dans la région parisienne. — Le nombre des réquisitions qui ont été levées marque l'importance des résultats obtenus :

RÉQUISITIONS LEVÉES PAR LES FORCES ALLIÉES

du 1er septembre 1945 au 15 février 1946.

IMMEUBLES en ENTIER.	IMMEUBLES en PARTIE.	VILLAS PAVILLONS.	APPARTEMENTS USAGE BUREAUX.	HÔTELS	LOCAUX DIVERS.	USINES.	TERRAINS.	GARAGES.	TOTAL.
80	49	31	55	14	97	1	20	69	416

RÉQUISITIONS LEVÉES PAR LES ADMINISTRATIONS FRANÇAISES.

IMMEUBLES en ENTIER.	IMMEUBLES en PARTIE.	VILLAS PAVILLONS.	APPARTEMENTS USAGE BUREAUX.	RESTAURANTS.	LOCAUX DIVERS.	USINES.	TERRAINS.	GARAGES.	HÔTELS	TOTAL.
Du 1er septembre au 31 décembre 1945.										
173	11	23	70	50	69	1	6	109	//	512
Du 1er janvier au 28 février 1946.										
53	2	21	13	10	27	3	1	21	25	176

Ces chiffres font ressortir, tout d'abord, le nombre assez considérable des réquisitions levées dans les derniers mois de 1945. Il s'agissait, en général, de réquisitions manifestement abusives et souvent irrégulières.

Depuis le début de l'année, le rythme s'est quelque peu ralenti, car le nombre et la superficie des locaux occupés correspondent mieux aux effectifs à loger. Pour obtenir un resserrement supplémentaire, l'étude approfondie d'un plan de regroupement devient nécessaire; un rapport très détaillé est soumis, pour chaque Ministère, à la Commission qui peut encore, à cette occasion, proposer des déréquisitions assez nombreuses.

Mais l'augmentation des effectifs de 1939 à 1945 rend difficile la tâche du rapporteur qui constate que les Administrations ont atteint, et même parfois dépassé, le minimum de superficie qui doit être réservé à chaque agent. Il est certain que, dans un mois ou deux, lorsque les plans du regroupement de tous les Ministères auront été adoptés, de nombreuses réquisitions subsisteront en dépit des compressions d'effectifs en cours. Il paraît donc, dès maintenant, nécessaire de s'engager dans la voie des réalisations positives qui mettront à la disposition des Administrations les nouveaux locaux dont elles ont besoin.

II. AFFECTATIONS DE NOUVEAUX LOCAUX.

C'est un problème difficile que de trouver pour les Administrations de nouveaux locaux qui ne soient pas retirés pour autant à l'habitation.

Cependant, certains immeubles sont mal adaptés à l'habitation privée; c'est le cas des hôtels particuliers, trop grands, peu commodes et, généralement, d'un loyer que la diminution des fortunes a rendu trop élevé. Aussi la Commission de regroupement est-elle souvent favorable au maintien des réquisitions et locations, ou même aux achats et expropriations de ces immeubles. Bien souvent, d'ailleurs, l'État seul peut entretenir des hôtels (ceux du Marais, par exemple) dont les façades comptent parmi les pierres les plus précieuses de Paris. Mais de tels locaux ne conviennent guère qu'à de petits services bénéficiant d'une certaine autonomie; leur nombre est, en outre, restreint dans le quartier des Ministères.

Plus larges apparaissaient les possibilités offertes par les hôtels de voyageurs dont un grand nombre ont d'ailleurs été réquisitionné au moment de a libération pour les besoins français ou alliés. Ils sont, en général, adaptés à une utilisation administrative; de plus, les chambres disponibles sont, au moins à l'heure actuelle, en nombre excessif, le matériel est insuffisant et, pour ces raisons, les propriétaires envisagent parfois avec satisfaction l'éventualité d'une location ou même d'une vente à l'État. Mais une affectation provisoire, pour un ou deux ans, serait trop coûteuse et une acquisition définitive porterait gravement atteinte au tourisme qui doit redevenir une source importante de revenus pour la Nation. La Commission doit donc être extrêmement prudente; jusqu'à présent, elle a seulement retenu l'affectation de l'Astoria, du Majestic et de quelques autres établissements. La solution offerte par les hôtels ne peut donc, elle aussi, être que très partielle.

Seule la construction de baraquements provisoires permettrait aux Administrations d'évacuer tous les locaux d'habitation qu'elles occupent, sans attendre l'édification des bâtiments en « dur ». La Suisse a réalisé, dès 1940, une cité administrative en fibro-ciment qui, de l'avis des spécialistes, est beaucoup mieux aménagée pour le travail que les solides bâtiments anciens et pourra durer vingt ans au moins. A Paris, les terrains ne manqueraient pas dans le quartier même des Ministères et l'ordonnance du 2 novembre 1945 a facilité leur utilisation; mais aucun crédit en argent ou en matériel n'a pu, jusqu'à présent, être affecté à ces constructions. Seuls des projets de portée très limitée pourront probablement être réalisés dans un proche avenir.

Ainsi, par des mesures partielles et souvent malgré les résistances d'Administrations jalouses d'une autonomie certainement excessive, la Commission interministérielle de regroupement des locaux administratifs et de contrôle des opérations immobilières a obtenu des résultats déjà importants. Les compressions de personnel actuellement en voie de réalisation vont sans doute, rappelons-le, lui apporter un nouveau secours. Il reste que la réalisation d'un plan de regroupement pour l'ensemble des Ministères est subordonnée aux possibilités de construction d'un certain nombre de baraquements provisoires.

LE RECENSEMENT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES SERVICES PUBLICS.

Au cours des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée consultative lors de la discussion du budget de 1945, M. Charles Laurent, rapporteur général du Budget, avait regretté l'absence de renseignements précis sur les effectifs des fonctionnaires et agents des services publics et insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à posséder en la matière des données aussi claires que possible. Sans évoquer tous les efforts déjà tentés par les services de la Statistique générale de la France, rappelons que le dernier recensement de cet ordre auquel il a été procédé date de 1941 : c'était la Direction du Budget au Ministère des Finances qui en avait pris l'initiative. Du fait de charges nouvelles qu'ont à assumer les Administrations, de l'occupation et des mouvements de personnel qui ont eu lieu après la libération, les résultats qu'elles avaient donnés ne correspondent plus maintenant à la réalité.

L'importance d'un tel problème n'a pas échappé à M. le Président du Gouvernement. Aussi, dès sa création, la Direction de la Fonction publique a-t-elle été chargée de procéder, dans les moindres délais, à un dénombrement des personnels employés dans l'Administration.

Le vote, par l'Assemblée nationale constituante, de la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, recrutement et limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics, est venue démontrer la nécessité de ce recensement et a encore accru son caractère d'urgence.

A première vue, il semble que le meilleur procédé pour établir une statistique de cet ordre soit de demander aux Administrations et services publics de faire connaître le nombre et la situation de leurs agents à une date donnée. C'était la procédure qui avait été adoptée pour le recensement de 1941.

Il apparaît que les résultats, qui sont obtenus par ce moyen, n'ont pas toute l'exactitude désirable. Il se produit, en effet, de fréquents mouvements de personnel qui peuvent être la cause d'omissions ou de doubles inscriptions. D'autre part, du fait de l'importance des affaires dont ils ont la charge, les services n'envoient pas, dans les délais prévus, les travaux qui leur sont demandés. Enfin, la délimitation des fonctionnaires n'était pas sans présenter de considérables difficultés.

Aussi, afin d'avoir rapidement des éléments aussi exacts que possible, a-t-il été décidé de recenser les agents à partir des états de payement.

Deux méthodes sont utilisées parallèlement qui consistent à faire dénombrer les personnels administratifs par les trésoriers-payeurs généraux et services payeurs et par les directions départementales des Contributions directes. La comparaison des résultats ainsi obtenus permettra un recoupement et une vérification qui fera en particulier apparaître les omissions qui pourraient se produire.

Les trésoriers-payeurs généraux, les agents comptables de budgets annexes des établissements publics nationaux et départementaux, ainsi que les intendances militaires, sont chargés de recenser, à partir des états de payement, tous les agents de l'État et des départements payés à la date du 31 janvier 1946. Pour ce faire, ils reportent sur des imprimés spéciaux une partie des renseignements figurant sur les états liquidatifs des traitements, soldes ou salaires qui leur sont transmis chaque mois pour vérification.

Le même travail est effectué à partir des états justificatifs de dépenses de personnels établis par les services ou établissements fonctionnant sur régie d'avance.

D'autre part, tous les services qui sont astreints au début de chaque année, à l'envoi aux directions des Contributions directes, de bordereaux de salaires nominatifs, en vue de la vérification des déclarations de revenus établies pour le calcul de l'impôt général, y joindront cette année un bordereau spécial sur lequel figureront certains renseignements complémentaires relatifs au nombre et à la catégorie des agents qu'ils ont employés en 1945. Les directions départementales des Contributions directes seront chargées de vérifier l'exactitude de ces travaux en même temps qu'elles fourniront une liste par département des Administrations et services publics.

Les états remplis suivant ces deux méthodes sont dépouillés et exploités par le Service national des Statistiques.

Le recensement par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux et services payeurs étant plus rapide, des résultats provisoires pourront être connus aux environs du 15 mars prochain.

Une statistique définitive sera établie dans le courant d'avril, où les agents des services seront répartis à l'intérieur des classifications suivantes :

1° *Catégories en fonction de la nature du contrat qui lie l'agent à l'Administration*, c'est-à-dire :

— titulaires;
— contractuels et temporaires;
— auxiliaires;
— ouvriers;
— militaires;

2° *Les services payeurs, établissements publics normaux, établissements publics départementaux, unités militaires;*

3° *Pour les services de l'État, la nature des services* (administration centrale ou service extérieur);

4° *Le lieu de la résidence* (à l'échelon départemental);

5° *Le traitement annuel :* vingt échelles sont prévues, de 36.000 francs à 450.000 francs;

6° *La situation de famille.*

La statistique aussi complète et détaillée permettra une étude approfondie de toutes les questions relatives aux effectifs administratifs et organisations des services. Elle sera une base fort intéressante du travail pour les Commissions chargées, en vertu de la loi du 15 février 1946, de procéder à des

réductions de personnel, en particulier par la comparaison des chiffres actuels avec les chiffres de 1937.

Mais il faut considérer qu'une opération de cet ordre perd une grande partie de sa valeur si elle n'a qu'un caractère accidentel.

Un recensement périodique des agents des services publics doit être organisé, si l'on veut suivre sérieusement l'évolution de ce problème administratif dont l'importance n'est pas contestable du fait surtout de son aspect financier.

La chose est possible en obligeant les services ordonnateurs à établir en double les états de payement d'un mois donné, les services payeurs conservant, comme d'habitude, un exemplaire pour vérification, l'autre étant destiné à des travaux statistiques. L'utilisation d'un tel procédé devrait entraîner une unification de modèle des états liquidatifs des émoluments qui serait d'ailleurs tout à fait conforme à la politique de normalisation des imprimés administratifs poursuivie actuellement.

Mais, une meilleure méthode consisterait à supprimer les nombreux services ordonnateurs qui existent dans toutes les Administrations et à les remplacer par des bureaux centraux d'ordonnancement, où les états de traitement seraient établis au moyen de machines mécanographiques. Le Ministère des Finances a déjà fait des essais dans ce sens pour le payement d'une partie de son personnel, essais qui ont été très satisfaisants. Ce procédé a, en outre, l'avantage de permettre une réduction appréciable des agents employés dans les services de comptabilité.

Une telle organisation pourrait même être complétée par un fichier central des fonctionnaires et agents des services publics, grâce auquel il serait possible de connaître, à tous moments, le nombre des agents employés dans les Administrations ainsi que leur situation administrative et familiale.

Pendant la guerre, l'armée américaine avait mis sur pied un fichier analogue qui permettait, au Département de la Guerre américain, de connaître, dans un délai très bref, dix jours environ, le chiffre exact des effectifs et la situation particulière de chaque soldat.

Ce qui a été fait pour des troupes en mouvement doit certainement pouvoir être réalisé pour des fonctionnaires dont la situation présente une plus grande stabilité.

DÉNOMBREMENT
DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS.

Cette statistique provisoire appelle les observations suivantes :

a. Sont compris les personnels des administrations de l'État (administrations centrales et services extérieurs) payés sur le budget général, les personnels des départements payés sur les budgets départementaux, les personnels des établissements publics nationaux et départementaux à l'exclusion des entreprises nationales et des services concédés.

Les agents de la S.N.C.F. dont le nombre est de 395.000 titulaires et 104.300 auxiliaires et apprentis n'y figurent pas;

b. N'ont été recensés que les agents effectuant un service complet. Cependant, les instituteurs suppléants et intérimaires, les juges suppléants et les auxiliaires des P.T.T. figurent dans ces effectifs;

c. Certaines confusions existent dans la répartition de la catégorie des agents. Elles ont été corrigées toutes les fois que les directions régionales des statistiques étaient en possession de renseignements leur permettant de le faire.

Il est à noter, en particulier, que tous les agents des administrations temporaires (Ravitaillement, Reconstruction) ont été classés en temporaires, contractuels et auxiliaires, bien que souvent les agents titulaires détachés d'autres administrations y soient employés.

ÉVALUATION PROVISOIRE DU NOMBRE DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS

dénombrés le 31 janvier 1946.

	AGENTS DE L'ÉTAT (1).			AGENTS DES DÉPARTEMENTS (2).		
	TITULAIRES.	AUTRES catégories.	TOTAL.	TITULAIRES.	AUTRES agents.	TOTAL.
PARIS. Seine	110.000	90.000	200.000	9.000	11.000	20.000
PARIS. Autres départements	40.000	20.000	60.000			
LILLE	36.000	20.000	56.000	2.000	3.000	5.000
ROUEN	32 000	25.000	57.000	400	3.900	4.300
REIMS	18.000	15.000	33.000	1.800	4.600	6.400
NANCY	25.000	16.000	41.000	3.000	2.600	5.600
RENNES	23.000	17.000	40.000	400	2.100	2.500
NANTES	20.000	113.000	33.000	1.000	1.800	2.800
				1.000	2.800	3.800

(1) Sont compris les agents des établissements publics, non compris les militaires et les agents civils payés par des administrations militaires sur fonds d'abonnement.
(2) Temporaires (sont compris les agents titulaires détachés temporairement : contractuels, auxiliaires, ouvriers, y compris les ouvriers titulaires).

	AGENTS DE L'ÉTAT			AGENTS DES DÉPARTEMENTS.		
	TITULAIRES.	AUTRES catégories.	TOTAL.	TITULAIRES.	AUTRES catégories.	TOTAL.
Orléans	14.000	7.000	21.000	2.000	1.600	3.800
Dijon	26.000	16.000	42.000	1.700	2.500	4.000
Limoges	12.000	13.000	25.000	3.100	2.200	5.300
Clermond-Ferrand	15.000	11.000	26.000	1.000	1.900	2.900
Lyon	45.000	47.000	92.000	4.100	4.400	8.500
Bordeaux	22.000	18.000	40.000	1.500	1.500	3.000
Montpellier	12.000	11.000	23.000	1.600	1.400	3.000
Toulouse	20.000	23.000	43.000	1.300	2.700	4.400
Marseille	42.000	31.000	73.000	2.600	1.900	4.500
Poitiers	14.000	14.000	28.000	800	2.100	2.900
Strasbourg	13.000	13.000	28.000	400	1.600	2.000
Total	541.000	420.000	961.000	38.700	55.600	94.300

RÉSULTATS DU CONCOURS OUVERT A L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.

CONCOURS SPÉCIAL DES 12 ET 13 DÉCEMBRE 1945.

I. Classement des candidats.

1° *Catégorie d'empêchés :*	ADMISSIBLES.	ADMIS À L'ÉCOLE.
Déportés politiques	14	9
Engagés et mobilisés	18	18
F. F. I. et évadés de France	38	18
Prisonniers de guerre	33	25
F. F. L. et évadés de France	39	21
Réfractaires et requis S. T. O.	4	4
	146	95

2° *Enseignements dont ils proviennent :*		
Baccalauréat	33	16
Brevet supérieur	1	1
Licence	103	71
Normale supérieure	2	2
Doctorat en droit	5	3
École Polytechnique	1	1
École des Sciences politiques	1	1
	146	95

3° *Sections choisies par eux-mêmes :*	ADMISSIBLES.	ADMIS A L'ÉCOLE.
I. Administration générale	40	29
II. Administration économique et financière	41	29
III. Administration sociale	3	3
IV. Affaires extérieures	62	34
	146	95

4° *Age :*		
Moins de 21 ans	2	2
De 21 à 26 ans	65	52
De 26 à 30 ans	49	26
Au-dessus de 30 ans	30	15
	146	95

II. **Candidats admis à l'école.**

I. *Situation de famille :*

Célibataires	65
Mariés	27
Divorcés	3
	95

II. *Origine sociale :*

Professions libérales	7
Commerce et industrie	21
Fonctionnaires ou assimilés	31
Employés banques et assurances	3
Artisans et petits industriels indépendants	4
Propriétaires agricoles	4
Ouvriers d'industrie	1
Propriétaires. — Rentiers sans profession	10
Professions inconnues	14
	95

LE RECRUTEMENT DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION.

Le Corps des secrétaires d'Administration, institué par le règlement d'administration publique n° 45-2292 du 9 octobre 1945, a pour tâche « d'assurer les fonctions d'exécution, les travaux courants et certaines fonctions spécialisées (rédaction du courrier, préparation de notes, analyse de dossier, comptabilité), qui exige de bonnes connaissances administratives et de l'expérience ».

Les secrétaires d'administration forment, dans chaque Ministère, un cadre distinct, mais dans l'ensemble leur corps est unique, c'est-à-dire qu'ils sont tous soumis, quelle que soit leur affectation, à des règles identiques de recrutement, d'avancement, de traitement et de discipline. Ils remplaceront nombre pour nombre, les rédacteurs actuels dont ils assumeront désormais la plupart des attributions.

Pour la constitution initiale de ce cadre, des dispositions transitoires ont prévu l'intégration de certaines catégories d'agents en fonctions dans les administrations centrales, après ou sans examen d'aptitude, selon la valeur respective des agents intéressés. Mais un certain pourcentage d'emplois disponibles a été réservé dès le début à des éléments recrutés par la voie d'un concours national.

La création de ce Corps, subdivisé lui-même en deux catégories : secrétaires-rédacteurs et secrétaires-comptables, a été aussi largement que possible portée à la connaissance du public en vue d'appeler au concours le plus grand nombre de candidats et d'élargir ainsi les bases du recrutement du personnel des administrations centrales. Aussi une large propagande a-t-elle été entreprise au moyen d'affiches et de brochures diffusées dans les Préfectures, les Facultés et les Inspections d'Académie; l'esprit de la réforme y était résumé et l'ensemble des renseignements y étaient donnés sous une forme très claire. Des communiqués parus dans la presse et lus dans les stations de la radiodiffusion nationale complétaient ce système d'information.

Les fonctionnaires de l'Éducation nationale ont été invités à utiliser les relations personnelles qu'ils pouvaient avoir avec les directeurs de lycées, d'écoles primaires supérieures et avec les associations d'étudiants, au besoin avec les étudiants eux-mêmes; ils avaient insisté sur le niveau du concours et les avantages réservés aux secrétaires d'administration.

Les épreuves écrites d'admissibilité du premier de ces concours ont eu lieu à Paris et dans 15 centres provinciaux, chefs-lieux d'académie, le 18 décembre 1945; réservées au recrutement de secrétaires-rédacteurs, elles comportaient une composition française, une composition de droit administratif et deux épreuves facultatives de dactylographie et de sténographie ou sténotypie.

1.028 candidats ont sollicité d'être admis à prendre part au concours, 60 p. 100 d'entre eux étaient déjà fonctionnaires, 2,5 p. 100 seulement étaient dispensés des conditions d'ancienneté dans les services publics de diplômes, en leur qualité d'invalides ou de veuves de guerre, 6,1 p. 100 étaient des bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 (prisonniers, déportés, etc.).

Les candidats jeunes l'emportaient nettement en nombre sur les personnes plus âgées (67,9 p. 100 avaient de 19 à 25 ans, 20,7 p. 100 de 26 à 32 ans, 10,7 p. 100 de 33 à 47 ans). Toute crainte de voir ainsi, par le jeu du cumul des différents reculs de limite d'âge, l'âge moyen du corps porté à un niveau trop élevé est ainsi éliminée.

Les questions posées ont été les suivantes :

— *en composition française* (rédigée en 4 heures et comportant le coefficient 4) :

« L'homme s'instruit par la sévérité du maître et encore mieux par le con-
« tact des choses qui est sans égards. Je plains ceux qui trouvent toujours leur
« dîner fait. Certes, ils pourront montrer certaines facilités d'apprendre, mais
« ils apprendront mollement. »

Expliquez cette pensée d'Alain. Vous paraît-elle juste, et dans tous les domaines ?

— *en droit administratif* (rédigé en 2 heures et comportant le coefficient 2) :

« Le budget de l'État, définition, contexture, caractères généraux. »

La correction des copies s'est effectuée de façon extrêmement sérieuse. Les plus grandes précautions avaient été prises en vue d'assurer, conformément aux dispositions mêmes du décret, leur caractère d'anonymat. Le système de la double correction a été adopté et, avant l'établissement des notes définitives de l'écrit, le jury a procédé à une péréquation générale tenant compte des tendances de chaque correcteur ou groupe de correcteurs à l'indulgence ou à la sévérité.

130 candidats (91 de Paris, 39 de province) soit *14,5 p. 100* des inscrits ont été admissibles aux épreuves orales; il y avait parmi eux *65 hommes* et *65 femmes;* 106 d'entre eux étaient fonctionnaires (81,5 p. 100). Le pourcentage des candidats admis à concourir sans conditions de diplômes et ayant subi avec succès les épreuves écrites est de 1,5 p. 100, proportion identique à celle relevée dans les candidatures; celui des admissibles prisonniers et déportés est de 10 p. 100, ce qui montre que les empêchés au sens de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 n'ont nullement été défavorisés, bien au contraire. Quant à l'âge, on a constaté que *67 p. 100* étaient âgés de 19 à 25 ans, *23,8 p. 100* de 26 à 32 ans, *9,2 p. 100* de 33 à 47 ans.

Peu de postulants — 28 sur 130 — ont demandé à subir les épreuves facultatives. La valeur technique de celles-ci, quand elles ont eu lieu, a d'ailleurs été très faible et 8 personnes seulement ont obtenu des points supplémentaires en sténographie ou sténotypie et en dactylographie. A part deux ou trois cas, les points supplémentaires obtenus par les épreuves facultatives n'ont jamais décidé de l'admissibilité.

Une leçon se dégage de ces épreuves écrites : il est à peu près indispensable d'obtenir la moyenne dans les deux matières obligatoires, la composition fran-

çaise, de par l'importance de son coefficient, étant la plus décisive. Les quelques notions de droit administratif et de droit public qui sont exigées pourront être très facilement acquises par les candidats munis du baccalauréat et du brevet supérieur, dont certains ont peut-être même déjà suivi des cours à ce sujet dans les écoles primaires supérieures.

Les candidats déclarés admissibles ont été convoqués à Paris, au service des examens de la Préfecture de la Seine, 5, rue de l'Abbé-de-l'Épée, du 27 février au 4 mars 1945, en vue des épreuves orales d'admissibilité. Celles-ci comportaient une interrogation de 10 minutes, devant l'ensemble du jury, après préparation de 10 minutes, sur une question tirée au sort, valable pour une série de 5 ou 6 candidats. Là aussi, tout avait été mis en œuvre en vue d'empêcher toute fraude ou communication entre les intéressés, et le résultat définitif, qui a été proclamé publiquement le mardi 5 mars 1945, couronne les efforts les plus méritants. 98 des 130 admissibles ont été déclarés aptes à l'emploi de secrétaires d'administration. Sur ce total, 69 sont des candidats parisiens et 29 étaient domiciliés en province.

Les statistiques qui ont été établies sur ces chiffres ont permis de dégager les résultats suivants : *56* des admis sont des *hommes* et *42* des *femmes;* 24 d'entre eux sont mariés, 74 célibataires; 63 ont entre 19 et 25 ans, 25 entre 26 et 32, 10 entre 33 et 47. 16 ne sont titulaires d'aucun diplôme; parmi les 82 diplômés, il y a 9 licenciés, 42 bacheliers, 15 brevetés supérieurs, 4 gradués en droit (capacité), 12 brevetés d'enseignement primaire supérieur, mais aucun titulaire d'un diplôme d'enseignement technique n'a été reçu.

Le niveau moyen du concours a donc été très satisfaisant et l'on n'a à craindre aucun abaissement de la qualité du personnel d'exécution dans les Ministères. Les épreuves que ces jeunes gens ont affrontées avec succès montrent qu'ils seront pleinement capables de s'adapter aux fonctions qui leur seront imparties. Plusieurs d'ailleurs manifestent d'ores et déjà l'intention de préparer le concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Il restera à ces jeunes gens et jeunes filles à s'imprégner de la législation spéciale à leur administration et à se familiariser, s'ils n'y sont déjà, avec les besognes que comporte l'exercice de leur fonction. Car ils doivent encore subir les épreuves d'admission ainsi définies dans le décret du 9 octobre 1945 pour les secrétaires-rédacteurs : 1° la rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service faite d'après l'étude d'un dossier; 2° le résumé oral d'une affaire administrative après étude des éléments d'un dossier; 3° une interrogation sur la législation spéciale à l'administration intéressée.

Ces épreuves d'admission peuvent être subies immédiatement par les candidats déjà fonctionnaires, elles le sont à l'expiration d'un stage d'un an, pour ceux qui n'appartenaient pas à l'administration.



Les chiffres dont il a été fait état plus haut (81 des reçus définitifs sont déjà fonctionnaires, 17 seulement n'appartiennent pas aux services publics) prouvent indéniablement que la formule ouvrant l'accès de ce corps, non seulement

à des jeunes gens et jeunes filles pourvus de certains diplômes, mais à des éléments déjà en fonctions, désireux d'améliorer leur situation par leur travail, a remporté un réel succès.

C'était précisément à cet effet qu'a été créé, à la Direction de la Fonction publique, en janvier 1946, un centre de préparation au concours de secrétaires d'administration, chargé de coordonner les préparations organisées dans les différents Ministères; un Conseil de la préparation, composé de représentants des administrations centrales intéressées, assistent ce centre.

En ce qui concerne les matières juridiques, les Ministères ont organisé, pour la plupart, une préparation confiée, soit à des fonctionnaires relevant de leur administration, soit à des agents des grands corps de l'État (Conseil d'État, par exemple), soit à des professeurs de la Faculté de Droit. De plus, pour pallier à la pénurie de manuels juridiques, la Direction de la Fonction publique a fait éditer trois petits opuscules (droit administratif, droit constitutionnel, législation financière) imprimés par les soins de l'Imprimerie Nationale, et que les candidats peuvent se procurer.

La préparation aux épreuves du concours de secrétaires-comptables est assurée par les soins du Ministère des Finances.

Il n'a malheureusement pas été possible, pour l'instant, de mettre au point une préparation par correspondance à l'intention des candidats habitant la province (sauf à une échelle très réduite aux Ministères du Travail et des Finances). Mais à Paris les jeunes fonctionnaires ont profité avec enthousiasme des facilités que leurs administrations mettaient à leur disposition : plus de 1.000 d'entre eux se sont inscrits en vue de subir les épreuves du prochain concours, prévu pour fin mai ou début juin 1946, et qui, mis à part le recrutement prévu de secrétaires-comptables, ne comporte que quelques modifications de peu d'importance par rapport au précédent.

LA RÉFORME
DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.

Jamais, depuis l'ancien régime, l'administration française n'a été plus critiquée qu'aujourd'hui. C'est que jamais aussi sa scruture n'a été moins logique.

Les complications se sont multipliées dans la mesure où se sont créés de nouveaux organismes, et les cloisons entre services sont devenues plus étanches dans le moment même où se sont développés les chevauchements d'attributions.

L'administration d'avant 1940 avait pour base le département, vérité confirmée d'ailleurs par de multiples exceptions. Quant à l'administration de l'armistice, Vichy a cherché à l'établir dans le cadre de la région.

Ainsi, trois cadres administratifs se sont superposés dans l'incohérence. L'administration départementale d'avant-guerre, l'administration régionale de Vichy et l'administration interdépartementale, c'est-à-dire celle de la justice, de l'éducation nationale, de la guerre par exemple. Remarque étant faite d'ailleurs que ces circonscriptions interdépartementales ne coïncident jamais, ni entre elles, ni avec celles des régions.

A ces principes incertains correspond une application plus confuse encore.

Certains Ministères ont superposé à l'échelon départemental un échelon régional; d'autres ont supprimé le premier au bénéfice du seul régional, tandis que les derniers se sont refusés à organiser les services régionaux.

En fait, il faut beaucoup de patience et de bonne volonté pour éviter les heurts et pour obtenir quelques résultats.

Il n'est pas aisé d'agir rapidement. Quand un problème technique est posé à l'échelon départemental le fonctionnaire compétent, alerté par le Préfet, doit saisir son chef de service régional qui provoque enfin une décision du Commissaire régional de la République.

Cet état de fait entraîne les conséquences les plus fâcheuses pour l'État comme pour les particuliers.

Pour l'État, parce que le poids de cette administration ralentit la marche des services publics, immobilise dans des tâches stériles un personnel nombreux, détourne de leur affectation des locaux au moment où la pénurie des appartements se fait sentir, obère enfin le budget de l'État d'une charge qui s'alourdit d'année en année.

Quant aux particuliers, ils connaissent les complications auxquelles ils se heurtent. Chacun sait que les lenteurs administratives découragent bien des initiatives. Quelle que soit leur bonne volonté, les services régionaux, souvent trop éloignés des réalités, sont ignorants des besoins immédiats d'un public auquel sont imposés cependant des contacts sans cesse plus fréquents avec l'administration.

Les administrés, en face de services divers, s'égarent dans des recherches stériles. A la multiplication des services s'ajoute, en effet, la multiplicité des centres où ils s'abritent.

C'est un signe de l'organisation actuelle, rappel du désordre dans lequel se termina la monarchie, que cette tendance à la diversité des circonscriptions administratives.

La géographie de ces dernières varie avec les services et le nombre des directions régionales diffère avec chaque administration. Il existe en moyenne *50* services régionaux dans le ressort d'un seul commissariat régional de la République : 50 services qui sont venus s'ajouter aux vieux services départementaux.

On peut signaler entre bien d'autres exemples qu'il existe *44* circonscriptions de la production forestière, *27* ressorts de Cour d'appel, *25* directions des Douanes, *24* conseils de préfecture interdépartementaux, *21* secteurs de constructions provisoires, *12* circonscriptions phytosanitaires, *9* centres régionaux des bibliothèques, *8* circonscriptions du reboisement, 8 circonscriptions de l'information.

Cette succinte énumération permet de juger l'administration française, aujourd'hui hypertrophiée.

Le caractère anormal de cette situation apparaît plus clairement encore lorsqu'on examine son aspect politique.

Les services départementaux, en effet, sont en rapport avec les administrés et sous leur contrôle du fait des assemblées locales élues. Les services centraux, eux aussi, sont en contact avec les administrés par l'intermédiaire du Parlement. Mais, entre les deux, les fonctionnaires régionaux restent à l'écart de tout contrôle démocratique et, de ce fait, sont susceptibles de bénéficier d'une puissance incontrôlée, en sorte qu'ils pourraient tout à la fois dicter leurs lois aux services départementaux et tenir tête au pouvoir central.

Les fonctionnaires eux-mêmes sont convaincus de la nécessité de supprimer tous les échelons inutiles. Ils savent que l'augmentation constante de leur nombre est une entrave à l'amélioration de leur sort matériel et moral. La mauvaise marche des services publics leur est, le plus souvent, imputée, alors qu'en fait c'est l'organisation administrative qui est critiquable.

Il s'avère donc indispensable de mettre fin à un désordre, dû en grande partie aux initiatives de Vichy, avant de procéder à toute autre mesure d'envergure dans le domaine administratif. Ce doit être le premier élément d'une réforme qui dotera la France d'une administration souple et adaptée aux besoins modernes, avec des fonctionnaires ayant reconquis un prestige depuis longtemps amoindri.

Dans cet esprit, le Gouvernement a décidé de proposer à l'Assemblée nationale constituante la suppression des organismes régionaux qui constituent un écran entre les administrations centrales et les services départementaux d'exécution. En même temps il envisage d'établir un projet de révision des circonscriptions territoriales des services régionaux maintenus, de façon que tous les services interdépartementaux, à quelque Ministère qu'ils appartiennent, soient groupés en un certain nombre de centres.

La première partie de cette réforme doit aboutir à supprimer la plupart des directions régionales et à mettre fin à l'existence des Commissariats régionaux de la République. Cette disparition vient à son heure. Les Commissaires régio-

naux avait été créés pour la période de transition correspondant à la libération du territoire. Ils devaient être les représentants d'un pouvoir central éloigné tant par la distance que par les difficultés de communication. De leurs initiatives dépendaient le rétablissement rapide de la légalité républicaine. L'heureux déroulement de la guerre, n'a pas voulu que ces hauts fonctionnaires aient eu à jouer pleinement le rôle pour lequel ils avaient été créés.

La mesure proposée ne présage pas de la physionomie de la carte administrative de la France future. On peut la concevoir comme une simple opération de « nettoyage » avant de prendre parti sur le problème singulièrement plus grave du découpage de la France en circonscriptions administratives.

Sur ce point, régionalistes et départementalistes s'affrontent avec sans cesse plus de virulence. Mais on doit reconnaître que, malgré leur désir d'innover, les régionalistes, ceux du moins qui sont conscients des nécessités administratives, laissent le plus souvent subsister département et arrondissement entre la région et la commune.

Ainsi apparaît le défaut fondamental de cette conception dont l'application aboutit soit à créer une sorte de fédéralisme si les régions prennent conscience de leur puissance et si les assemblées régionales et les fonctionnaires régionaux sont dotés de pouvoirs de décision, soit à établir un simple relai entre les départements et Paris. Les organismes régionaux, dans ce cas seraient responsables de l'allongement des délais et de l'alourdissement de l'organisation du pays.

Moins ambitieuse qu'une révision de la géographie administrative, la réforme qui va être accomplie correspond à la volonté démocratique des français qui ont connu les dangers de l'organisation régionale inspirée par un souci exaspéré de la centralisation et qui jugent le retour à un fédéralisme dangereux pour l'unité du pays.

LES NOUVEAUX TAUX DE L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU.

La loi budgétaire pour l'exercice 1946 a apporté une innovation importante dans les taux et les modes de calcul de l'impôt général sur le revenu.

1° *La suppression de la déduction de l'impôt général sur le revenu payé au titre de l'année précédente.* — Cependant par mesure transactionnelle pour l'année 1946, les contribuables sont autorisés à déduire la moitié de la somme payée par eux au titre de l'impôt général sur le revenu. Cette mesure étant une aggravation considérable de l'impôt surtout pour les cotes élevées, la loi budgétaire a abaissé en compensation le taux de l'impôt général de 70 p. 100 à 60 p. 100 et a porté à 500.000 francs au lieu de 400.000 francs le chiffre à partir duquel les fractions de revenu supérieur sont comptés pour la totalité.

2° La seconde réforme profonde de l'impôt général sur le revenu consiste en l'introduction du quotient familial.

Comme l'indiquait l'exposé des motifs du projet de la loi de finances : « Il résulte d'enquêtes faites en France et à l'étranger sur les dépenses familiales que l'entretien d'une ménagère au foyer ou celui d'un enfant coûte en moyenne la moitié de celui d'un adulte vivant seul. Là où il faut à un contribuable sans charges de famille des ressources égales à 100 pour avoir un niveau d'existence donné, il faut à celui qui est marié, et dont la femme tient le ménage, des ressources égales à 150 pour avoir le même niveau d'existence et une majoration supplémentaire de 50 en moyenne pour enfant à charge ».

Cependant cette échelle a paru devoir être légèrement modifiée pour tenir compte de l'accroissement de charges qu'impose au jeune ménage la naissance du premier enfant.

D'après les principes que nous venons d'énoncer la loi de finances votée par l'Assemblée constituante a décidé :

a. *Art. 115.* — Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable, arrondi au millier de francs inférieur, est divisé en un certain nombre de parts fixé, conformément à l'article 116, d'après la situation et les charges de famille du contribuable. L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

b. *Art. 116.* — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu prévue à l'article précédent est fixé comme suit :

Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge..............	1
Marié sans enfant à charge après trois ans de mariage......	1,5
Marié sans enfant à charge avant trois ans de mariage......	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge..............	2
Marié ou veuf ayant un enfant à charge.....................	2,5
Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge..........	2,5
Marié ou veuf ayant deux enfants à charge..................	3
Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge..........	3
Marié ou veuf ayant trois enfants à charge..................	3,5
Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge..........	3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable.

En cas d'imposition séparée des époux, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf qui a à sa charge, un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Un correctif aux dispositions qui précèdent a été adopté en faveur des contribuables ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou qui ont eu un ou plusieurs enfants décédés après l'âge de 16 ans, ou titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 ou plus au titre de la loi du 31 mars 1919, ou qui ont adopté un enfant majeur ou décédé après l'âge de 16 ans, dans ces quatre cas le revenu imposable des contribuables divisé par 1,5 s'il s'agit de contribuables célibataires, divorcés ou veufs et par 2 s'il s'agit de contribuables mariés.

Il est précisé d'autre part par l'article 118 que sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent à l'imposition du contribuable :

1° Les enfants, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes. Cette limite d'âge de 21 ans peut, par mesure spéciale en faveur des jeunes retardés dans leurs études du fait de la guerre, être portée à 23 ans;

2° Les enfants recueillis par lui à son foyer, sous les mêmes conditions.

Calcul de l'impôt.

L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 40.000 francs soit en comptant :

20 p. 100 la fraction comprise entre 40.000 et 100.000 francs;
50 p. 100 la fraction comprise entre 100.000 et 300.000 francs;
75 p. 100 la fraction comprise entre 300.000 et 500.000 francs,
la fraction de revenu excédant 500.000 francs étant comptée intégralement.

Il est fait application au chiffre ainsi obtenu du taux de 60 p. 100.

POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET ORGANISATION DE LA ZONE D'OCCUPATION FRANÇAISE.

LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE.

Après les opérations militaires qui ouvrirent de force les territoires allemands à la Iʳᵉ Armée, l'organisation économique de ces territoires était anéantie dans le chaos général.

Dès que l'administration civile (dite « Gouvernement militaire ») fut en place, les marchandises et biens divers de consommation ont été bloqués en vue d'un inventaire général. Des restitutions commencèrent et des prélèvements furent étudiés en tenant compte des possibilités de la zone dont l'activité économique était, peu à peu, remise en marche.

Somme toute, une politique économique se dessinait, qui se proposait deux objectifs assez opposés ; d'une part, celui d'effectuer les prélèvements, d'autre part, celui d'exploiter les entreprises. En accord avec les conventions interalliées, les buts de cette politique furent immédiatement dégagés comme suit :

Désarmer l'Allemagne ;

Assurer l'entretien de l'armée d'occupation ;

Assurer les réparations des dommages de guerre ;

Préparer une transformation de la structure économique de notre zone en vue de détruire son potentiel de guerre et orienter son activité économique.

Ces buts, répétons-le, sont exactement les mêmes que ceux de nos Alliés, mais ils peuvent être atteints par des voies différentes dont discute la Commission de contrôle interalliée de Berlin. Les décisions de cette Commission fixent un cadre et des limites à notre propre action.

Par quels moyens mettre en œuvre, sur place, la politique ainsi arrêtée par les Alliés ?

Il ne pouvait être question d'administrer nous-mêmes notre zone directement sans le concours des Allemands. Nous ne disposons pas des moyens nécessaires et, en tout état de cause, il y a avantage à ce qu'une administration allemande veille à la satisfaction des besoins de la population allemande et lui impose les obligations résultant de la défaite. Il est utile aussi que les organismes français trouvent à leurs côtés une administration allemande capable d'assurer l'exécution des décisions prises par le Gouvernement militaire et de prendre la responsabilité de cette exécution. Ainsi l'administration de notre zone, d'abord directe par la force des choses, devient de plus en plus indirecte, au fur et à mesure de la mise en place d'une administration allemande.

Naturellement, cette mise en place ne peut se faire qu'après un choix scrupuleux des fonctionnaires allemands et une stricte dénazification.

La structure des administratitons économiques rétablies pas nos soins est assez variable selon les provinces et cela à cause des contingences locales. Le cadre définitif des administrations allemandes ne peut du reste pas être encore arrêté, dans l'incertitude où l'on est des conditions dans lesquelles sera appliqué l'accord de Postdam.

Voici, néanmoins, comment se présente dans ses grandes lignes la politique poursuivie.

1° Désarmement.

La puissance militaire d'une nation moderne prend des formes tellement diverses que le désarmement proprement dit n'est qu'un des éléments de la destruction du potentiel de guerre.

En dehors de la destruction et du transfert des usines de guerre, il y a lieu de procéder à des destructions ou au transfert partiel d'usines essentielles à la conduite de la guerre et au contrôle et à l'orientation de l'industrie lourde allemande et des moyens de transport. Il faut aussi assurer un contrôle étroit des recherches techniques et des fabrications nouvelles.

2° Prélèvement de biens d'équipement (machines, installations).

C'est en tenant compte de notre politique de désarmement économique que nous établissons nos propositions et examinons celles de nos Alliés en ce qui concerne les prélèvements de biens d'équipement à effectuer conformément au quatrième chapitre des accords de Potsdam, relatif aux réparations. Mais il est nécessaire, pour déterminer les prélèvements à effectuer de définir d'abord la capacité de production minima nécessaire à l'économie de paix allemande. Les usines dont la production s'inscrivait en surplus sont déclarées disponibles après accord avec nos Alliés, 25 p. 100 d'entre elles seront réservées aux Russes selon la décision de Postdam et le reste sera transporté en France.

3° Orientation de l'activité économique.

Quelles que soient les vicissitudes des pourparlers de Berlin et l'importance des mesures qui pourraient être prises au titre des avances provisionnelles sur réparations, notre préoccupation immédiate doit être de remettre l'Allemagne au travail en orientant son activité dans un sens conforme à nos intérêts. Il est désirable de tendre à avoir comme objectif lointain le désarmement, et comme objectif proche de subsistance un développement de la production agricole. Tous les efforts sont faits pour intensifier cette production dont dépend le ravitaillement de la zone.

Le rétablissement des transports et des communications a été aussi un des buts les plus immédiats, car il est nécessaire à la reprise de toute activité économique, quelle que soit l'orientation que nous voulons donner à cette activité. De même la reprise de l'activité des industries extractives ne peut

présenter que des avantages et a fait l'objet de tous nos soins. La remise en route de l'industrie a posé au contraire des problèmes plus délicats, car elle implique un choix entre les besoins à satisfaire. En effet la pénurie dominante étant actuellement celle du charbon, c'est la répartition du charbon — on ne saurait trop dire — qui détermine l'activité des différentes industries.

L'ensemble du charbon des trois zones occidentales, française, anglaise et américaine, est réparti sur un plan interallié. Le contingent de la zone française est réparti entre les diverses parties prenantes, par les soins du Gouvernement militaire de la zone. C'est ce plan qui fixe une priorité entre les diverses branches d'industries.

Il faut noter que, pratiquement, nous ne recevons pas les quantités auxquelles nous avons droit, par suite des difficultés de transport.

4° Niveau de vie de la population.

Il a été établi à Potsdam que le niveau des Allemands ne devra pas excéder celui des autres nations européennes. Les conditions ont du reste impliqué dans notre zone un régime de vie assez bas. Dans un délai qui peut être assez court on espère pouvoir atteindre une ration d'environ 1.500 calories. Mais une telle ration exige des importations de produits alimentaires, or nous ne recevons pas les quantités de blé escomptées, aussi la ration de décembre est-elle restée, comme en novembre, de 1.300 calories.

5° Prix.

Une des craintes actuelles de la population allemande est de voir se renouveler le désastre monétaire qui a suivi la défaite de 1918. Aussi appliquons-nous des méthodes très strictes de rationnement et de contrôle des prix, de contrôle des changes et de contrôle du commerce extérieur de la zone. Pour le moment, on observe en général la règle de blocage des prix et des salaires. A la demande de nos amis anglais, nous étudions la possibilité d'augmenter le des mines ne soit plus déficitaire. Mais une telle augmentation devant norma- prix du charbon en le portant de 15 M. à 25 M., de manière que l'exploitation lement, si toutes les précautions ne sont pas prises, entraîner une hausse inflationniste de tous les prix et des salaires, il est nécessaire que l'administration du contrôle des prix soit préparée à cet événement.

6° Commerce extérieur.

Toutes les exportations de la zone, même celles qui vont sur la France, sont payable en dollars et aux cours mondiaux jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de la valeur ainsi fixée. La différence entre le prix allemand et le prix mondial estimé en dollars est destinée à permettre le relèvement des importations nécessaires qui sont faites, elles aussi, naturellement en dollars et aux prix mondiaux.

★

SITUATION DE LA ZONE FRANÇAISE AU DÉBUT DE 1946.

A. Vie politique et judiciaire de la zone française.

Parmi les principales réalisations de l'administration française en Allemagne signalons qu'après la mise en place des hauts fonctionnaires allemands, on procède maintenant à la nomination des cadres moyens et subalternes.

Cette action se conjugue avec celle des commissions d'épuration qui examinent les dossiers de tous les fonctionnaires sans exception, même de ceux dont les cas avaient été examinés par le Gouvernement militaire.

Une ordonnance du commandant en chef, en date du 13 décembre 1945, a permis l'établissement, dans chacune des provinces, de partis démocratiques. En application de cette ordonnance, ont été autorisés à reprendre leur activité les partis communiste, socialiste et démocrate-chrétien. Le travail de réorganisation se poursuit sous le contrôle de la Direction de l'Intérieur. Le droit d'association a également été rétabli dans la zone française.

La réorganisation judiciaire se poursuit activement. Notons qu'en ce qui concerne :

1° Les crimes de guerre. — L'ordonnance n° 20 du commandant en chef en date du 25 novembre 1945 (*J. O.* n° 8, 12 décembre) stipule que « les tribunaux du Gouvernement militaire sont compétents pour juger tous crimes de guerre tels qu'ils sont définis par les accords internationaux en vigueur entre les puissances occupantes quand les auteurs de ces crimes, commis postérieurement au 1er septembre 1939, sont des ressortissants ennemis ou agents non français au service de l'ennemi, et lorsque ces crimes ont été perpétrés hors de France, ou des territoires relevant de la France à l'époque où ils ont été commis. » Ces crimes « sont punissables de toutes les peines que peuvent prononcer lesdits tribunaux, y compris la peine de mort ».

2° La justice française. — Une commission régionale de justice a été créée au mois de novembre pour régler les litiges résultant du droit d'évocation entre les tribunaux français et les tribunaux allemands; ces derniers seront dessaisis des affaires intéressant la justice française.

Des tribunaux intermédiaires de Gouvernement militaire ont été créés le 8 novembre à Lindau et à Baden-Baden, le 15 novembre à Landau, à Mayence et à Kaiserslautern.

3° La justice allemande. — La répression des délits économiques sera dorénavant laissée à la compétence exclusive des tribunaux allemands.

On est en train de recréer les voies de secours et les tribunaux d'appel supprimés par la législation nationale-socialiste.

La question des remises de peines a été réglée en ce sens que les personnes condamnées à des amendes ou à des peines supérieures par les tribunaux nazis sont dispensés de les exécuter, et la mention en est rayée sur leur casier judiciaire.

L'ordre de réouverture du cadastre (Grundbuch) va être donné sous peu en accord avec le service du contrôle des biens. Les mutations immobilières seront soumises à l'avis préalable du Contrôle des biens. Ce système fonctionnera d'une manière analogue à celui qui existait en France pendant l'occupation allemande, c'est-à-dire que chaque autorisation dépendra de l'étude de chaque cas par un bureau spécialisé. La mention de la qualité du propriétaire nazi subsistera au Grundbuch.

Le droit allemand actuellement applicable demeure incertain, de nombreux textes d'origine nazie étant encore nécessairement en cours tant qu'ils n'ont pas un caractère net de discrimination raciale ou politique et qu'ils ne sont pas remplacés par des textes d'origine alliée.

Deux actes législatifs de la Commission de contrôle de Berlin (proclamation n° 3 du 20 octobre et loi n° 4 du 30 octobre concernent la réforme judiciaire allemande. Ces documents sont malheureusement imprécis et incomplets. Un mémorandum du Groupe français de contrôle l'a fait aussitôt remarquer. Des instructions d'application ont été élaborées dans la zone française et seront mises en vigueur dès qu'un accord sur les points contestés sera intervenu.

B. Enseignement.

L'organisation générale de l'enseignement est la suivante :

1° Enseignement primaire. — Sauf en Rhénanie, ce ne sont pas les destructions de bâtiments qui gênent le bon fonctionnement des écoles primaires allemandes, mais plutôt le manque de personnel qualifié. Quant aux élèves, ils viennent aussi nombreux et parfois même plus qu'à l'époque du régime nazi.

2° Enseignement technique et agricole. — Dans le Wurtemberg toutes les écoles d'agriculture et d'enseignement ménager qui ont pu être matériellement réouvertes ont été autorisées.

Il en est de même en Rhénanie où (sauf dans la région de Trêves, très détruite) la presque totalité des écoles techniques et la totalité des écoles d'agriculture ont repris leur enseignement.

Dans la Sarre, trente-sept écoles techniques fonctionnent et on prépare la réouverture de toutes les autres.

3° Enseignement secondaire. — Dans les cinquante-quatre établissements secondaires allemands, des assistants français ont été nommés. Leur rôle sera intermédiaire entre celui de « lecteurs » d'Université et celui de directeurs d'exercices pratiques de conversation.

4° Enseignement supérieur. — Les étudiants peuvent suivre les cours de toutes les facultés de l'Université de Tübigen depuis le 18 octobre. En ce qui concerne l'Université de Fribourg-en-Brisgau, la réouverture des diverses Facultés a eu lieu à des dates différentes : théologie, 17 septembre ; droit, 7 octobre ; lettres, 27 novembre ; médecine, 28 novembre ; sciences, 3 décembre. L'Université de Tübigen compte à l'heure actuelle 4.000 étudiants et celle de **Fribourg 1.000.**

A Tübigen fonctionne un « service des enquêtes et recherches pédagogiques. » qui se propose d'étudier, par des tests et autres moyens, la mentalité enfantine. Ce service se déplacera d'une université à l'autre.

5° ENSEIGNEMENT FRANÇAIS. — On a organisé au mois de décembre des cours de droit pour les Français en occupation en Allemagne. Notons aussi la création à Baden-Baden d'un cercle d'études mathématiques. Dès maintenant a été prévue une série de conférences sur la notion d'espace (espaces abstraits, espaces physiques, aspects psychologiques du problème).

Les établissements secondaires français de la zone d'occupation ont reçu les noms suivants :

Lycée de Baden-Baden, Collège de Fribourg, Collège de Constance, Collège de Tübigen, Collège de Badems, Collège de Sarrebrück, Collège de Neustadt, Collège de Trèves, Lycée Charles-de Gaulle, Collège Turenne, Collège Pierre-Brossolette, Collège Decourdemanche, Collège Marceau, Collège Maréchal-Ney, Collège Lakanal, Collège Ausone.

C. **Personnes déplacées.**

On s'occupe actuellement d'échanger les Allemands originaires des autres zones d'occupation se trouvant en zone française contre des Allemands résidant autrefois en zone française et actuellement dans les autres zones.

Le nombre des personnes déplacées non allemandes atteignait au 27 décembre 63.043 dont 47.640 Polonais.

D. **Information.**

1° PRESSE. — La revue *Die Gegenwart* a été autorisée à paraître en 1946, ainsi qu'une feuille humoristique *Die Buten Federn* et un illustré *Die Rheinische Illebrierte* qui paraîtra à Kaiserslautern.

Un grand nombre de quotidiens locaux sont également autorisés dans toute la zone française.

Ont paru successivement :

Baderner Tagblatt (début d'août) à Baden-Baden de tendance démocrate;

Mittelrhein Kurier (début d'août), à Bad-Ems, démocrate;

Freiburger Nachrichten Zeitung für Südbaden un den Schwarzwald (fin août), Fribourg-en-Brisgau, centriste;

Südkurier (début de septembre) à Constance, démocrate;

Schwäbisches Tagblatt (fin septembre) à Tübingen, démocrate;

Die Rheinpfalz (fin septembre) à Neustadt, centriste;

Schwarzwälder Post (début d'octobre) à Oberndorf, centriste;

Ortenauer Zeitung (début d'octobre) à Offenbourg, démocrate;

Neuer Mainzer Anzeiger Zeitung für Mains und Rheinhessen (fin octobre) à Mayence;

Pfälzische Volkszeitung der Stadt und Landkreise Kaiserslautern, Pirmasens, Zweibrücken, Kusel und Rockenhausen (mi-octobre) à Kaiserslautern, centriste.

Ces journaux sont bi-hebdomadaires, sauf le *Mittelrhein Kurier*, qui paraît trois fois par semaine.

2° Édition. — Du 15 novembre au 15 décembre, 67 licences d'édition ou de réédition ont été accordées, 17 maisons d'édition ont été autorisées à rouvrir et une nouvelle à ouvrir.

3° Expositions. — A Baden-Baden s'est ouverte le 28 décembre, à l'Hôtel Stefanie, une exposition permanente des résultats obtenus par les différentes Directions du Gouvernement militaire.

4° Cinéma. — La section « Cinéma » dirige 375 salles qui, à la date du 30 novembre, totalisaient une recette de 3.440.000 RM. Elle a présenté aux Allemands 25 films français sous-titrés dont 60 copies circulent dans la zone, 7 documentaires, 47 actualités.

5° *Radio*. — Installés à l'Hôtel Kaiserin Elisabeth les services de la Radio possèdent à Baden-Baden un petit studio fixe intérieur, qui sera bientôt complété par d'autres studios actuellement en cours d'achèvement. Une remorque studio en état de marche permet les émissions de l'extérieur. Des travaux pour l'installation de studios ont été entrepris à Sarrebrück et à Kaiserslautern et une première commande de matériel a été passée à l'industrie allemande.

En ce qui concerne les émetteurs, le poste de Coblence émet sept heures par jour, avec une puissance de 4 kWh. Le poste de Fribourg (8 kW) après des essais de synchronisation avec Coblence, est prêt à fonctionner. Celui de Baden-Baden à ondes courtes termine ses essais sur une nouvelle fréquence (6.320 kc). A Sarrebrück, où doit fonctionner également un émetteur à ondes courtes (2 kW) l'alimentation électrique défectueuse du secteur provoque des difficultés. A Coblence et à Sigmaringen, des emplacements ont été reconnus en vue de l'installation des émetteurs de 50 kW et de 5 kW attendus.

Au point de vue des programmes, on notera que Radio-Luxembourg diffuse chaque jour (de 11 h. 45 à 12 heures et de 18 h. 45 à 19 heures) deux programmes allemands relayés de Paris, et que Radio-Stuttgart diffuse quotidiennement des informations régionales de la zone française. A Coblence, des mesures d'épuration ont été prises à l'égard de l'équipe allemande, les programmes ont été aménagés en vue du prochain fonctionnement du réseau : le cadre en a été constitué, la mise en route étant prévue dans un proche délai. Depuis le 10 décembre un radio-reportage quotidien diffuse directement par Radio-Coblence les événements du procès de Nuremberg. Il est suivi d'un reportage en français destiné aux auditeurs de France.

F. Travail et main-d'œuvre.

En applicatoin des ordonnances et arrêté du 10 septembre, la reconstitution des syndicats se poursuit dans des conditions satisfaisantes. A la date du 15 décembre 94 commissions constitutives de syndicats ont été autorisées pour l'ensemble de la zone, dont 31 pour le Pays de Bade. Le nombre des syndiqués dépassait 45.000 pour le Palatinat.

Un Berufsbuch — carnet professionnel — a été créé pour remplacer l'Arbeitbuch nazi, et une carte professionnelle obligatoire a été instituée pour pou-

voir procéder au recensement de la population ouvrière. Des travaux effectués par la « Section Main-d'œuvre » (Direction du Travail), il ressort que toute la main-d'œuvre allemande disponible est actuellement occupée : 80 p. 100 des chômeurs restant ne sont plus que des inutilisables ou des inadaptables.

G. Agriculture.

1° Ravitaillement. — Malgré l'amélioration partielle du ravitaillement pour les populations de la zone (importation de 30.000 tonnes de blé, et de viande pour la Sarre), le manque de sucre et de matières grasses est péniblement ressenti. Néanmoins l'amélioration est telle qu'en Rhénanie-Hesse Nassau, par exemple, la population tend à faire des comparaisons à notre avantage avec les régimes des différentes zones d'occupation.

2° Eaux et forêts. — Une convention a été passée pour la livraison des 10.000 mètres cubes de bois en grumes aux Scieries d'Alsace au titre de la reconstruction. Le Sud-Ouest du Pays de Bade a fourni 60.000 arbres de Noël à la Suisse.

3° Génie rural. — Un marché pour la fabrication de 500 chariots a été passé avec la maison Mack. Les constructeurs Lantz et Bautz fabriquent actuellement des machines agricoles selon le plan établi par les services français compétents et destinés à l'Alsace et à la Lorraine

H. Industrie.

1° Charbon de la Sarre. — L'extraction a atteint les chiffres suivants :
Semaine du 12 au 18 novembre : 120.000 tonnes;
Semaine du 19 au 25 novembre : 136.794 tonnes.
(60 p. 100 de la production de 1938);
Semaine du 26 novembre au 3 décembre : 121.996 tonnes.
(Cette diminution momentanée, surprenante si l'on songe que l'effectif s'est accru de 202 travailleurs était due à l'augmentation des absences);
Semaine du 3 au 9 décembre : 126.048 tonnes;
Semaine du 10 au 16 décembre : 126.384 tonnes.

2° Sidérurgie. — Le 4 décembre a eu lieu à Völklingen une cérémonie à l'occasion de la remise en marche du premier haut fourneau sarrois.

3° Industries chimiques :

a. Le principal centre est Ludwigshaufen. On a repris en décembre la fabrication du « buna » ou caoutchouc synthétique. Au début l'usine ne tourne qu'à demi-capacité (500 tonnes par mois) mais doit ensuite reprendre la cadence normale de 1.000 tonnes par mois). Des engrais n'ont pu être expédiés par les péniches sur lesquelles ils étaient chargés, les eaux du Rhin étant trop basses. La fabrication de ces engrais vient elle-même d'être arrêtée à la fin de novembre, les stocks de l'usine étant épuisés faute de transports. A Ludwigshafen fonctionne de nouveau un four électrique de 20.000 KW qui fabrique du carbure de calcium.

De juillet à novembre la fabrication des produits chimiques a atteint en valeur de 7 milions et demi de marks, et en poids 8.944 tonnes, se décomposant ainsi :

2.000 tonnes d'engrais azotés (dont une partie a été dirigée sur la France) ;
700 tonnes d'urée ;
700 tonnes de colorants (représentant en valeur la moitié de la somme totale) ;
2.000 tonnes de couleur d'aniline ;
100 tonnes de noir de fumée (utilisées pour traiter le caoutchouc) ;
50 tonnes de méthanone et autres solvants ;
5 tonnes de produits pharmaceutiques (codéine et opiacés divers) ;
3.389 tonnes de produits divers.

b. A Kreuznach (au sud-ouest de Mayence) la « Chemische Fabrik » a produit en novembre 200 tonnes de sulfure de carbone destiné à faire de la viscose, matière de base pour les matières plastiques et textiles artificiels.

c. L'usine de verre à vitres de Saint-Ingbert (Sarre) fonctionne aux deux tiers de sa capacité d'avant guerre. Elle a produit en novembre plus de 250.000 mètres carrés de verre à vitres, dont la moitié a été envoyée dans les départements français sinistrés. L'autre est destinée à la zone d'occupation et attribuée aux baraquements des troupes, puis aux hôpitaux et édifices publics allemands, et enfin aux habitations privées.

d. A Oberlahnstein (près de Coblence) l'usine « Zschimmer und Schwarz « fabrique des tanins végétaux pour les tanneries de la zone d'occupation.

e. A Fribourg fonctionne une petite distillerie de goudron qui travaille pour les Ponts et Chaussées de la zone d'occupation. C'est l'usine Glasser, qui porte ainsi à trois le nombre des usines de ce genre, une autre étant en Sarre et la troisième à Ludwigshafen (V. Roschig). Le goudron est partiellement destiné à la France.

f. A Wyhlen (non loin de Bâle) les établissements Solvay fournissent mensuellement 200 tonnes de soude à la verrerie de Saint-Ingbert. Elle fabrique d'autre part du carbonate de soude pour faire des détersifs à l'usage des troupes et de la population de la zone d'occupation.

g. A Waldshut (sur le Rhin, au sud de la Forêt Noire) un four électrique produit 70 tonnes de carbure de calcium par jour.

4° Industries textiles. — Le 22 novembre sont arrivés dans la zone les premiers wagons de coton devant être traités à façon pour la France. Un autre programme de 1.000 tonnes est en préparation, ce qui portera le total à 5.000 tonnes. Au milieu de décembre 10.000 complets commandés pour la France étaient prêts à partir. A dater de janvier le taux de production mensuel sera de 75.000 complets.

5° Industres du cuir. — En novembre, pour l'ensemble de la zone, 740 tonnes de cuir ont été collectées. On a produit 385.000 paires de chaussures, plus 70.000 pour l'Intendance.

K. Finances.

1° Les impôts. — La situation financière des collectivités s'améliore. Les recettes sont en hausse constante; par exemple en Wurtemberg le produit mensuel des impôts directs et indirects est passé de 6 à 11 millions de RM de juin à octobre. Cependant les dépenses ont aussi augmenté sous la forme de travaux publics nécessaires et urgents.

Aussi la Direction des Finances, en accord avec la Direction de l'Intérieur et des Cultes a-t-elle établi un projet de relèvement de certains impôts communaux, de certains droits de consommation (vin) et quelques taxes nouvelles (instruments de musique). Des patentes vont être instituées sur les professions libérales. Il a été par ailleurs procédé à l'aménagement de l'impôt foncier pour dégrever les propriétaires dont les immeubles ont été endommagés par la guerre. En contrepartie, les propriétaires des immeubles intacts verront leur impôt foncier augmenté (au maximum du double).

2° Les premiers comités financiers franco-allemands. — Depuis novembre, la Direction des Finances du Gouvernement militaire a pris l'initiative de réunir à Baden-Baden, Kaiserslautern et Fribourg, les représentants de la Direction et les responsables allemands des finances publics, de la Reichsbank et des banques privées.

Cette première prise de contact, qui est appelée à se renouveler périodiquement, a permis de dresser un bilan des réalisations dans la zone française d'occupation et de confronter les opinions des techniciens allemands et français sur les questions les plus actuelles.

Sous l'égide de la Commission de contrôle interalliée de Berlin, qui étudie les problèmes communs aux quatre zones et élabore les directives générales qui seront données notamment en matière de monnaie, d'échanges extérieurs et d'impôts, les autorités militaires de la zone française d'occupation ont remis en place et contrôlent la plupart des organismes d'intérêt public. En l'absence du Gouvernement central allemand, toute la vie administrative et financière allemande s'est concentrée dans le cadre du « Land » et le la Province. Aux services traditionnellement gérés par ces collectivités se sont ajoutés les anciens services du Reich. Cette décentralisation a eu pour conséquence en matière financière d'attribuer aux « Länder » et aux Provinces les recettes et les dépenses du budget du Reich.

Une telle solution ne présente aucun inconvénient majeur pour l'expédition des affaires courantes et l'application des directives générales du Gouvernement militaire. Elle se révèle par contre inapplicable pour un organisme aussi centralisé que la Reichsbank. Cet établissement joue désormais un rôle capital, non seulement dans la circulation monétaire et la distribution du crédit, mais encore dans le contrôle des changes et des transferts. Aussi bien, l'activité des divers comptoirs locaux de la Reichsbank devait être coordonnée par des services supérieurs.

Le Gouvernement militaire a compris cette nécessité et organisé, dès le mois de septembre, deux succursales principales, une à Fribourg pour le Sud et l'autre à Kaiserslautern pour le Nord, et une centrale administrative à Spire.

Les divers comités techniques qui se sont réunis à Kaiserslautern, Baden-

Baden et Fribourg, ont abordé les problèmes généraux de la zone avec autant d'intérêt que les difficultés régionales et locales.

Parmi les questions d'ensemble, l'équilibre budgétaire des collectivités locales a fait l'objet de discussions approfondies. Il demeure la préoccupation essentielle du Gouvernement militaire, qui insiste sur la suppression de tous les services inutiles. Un effort fiscal peut en outre être tenté et des suggestions ont été soumises à ce sujet par les représentants allemands. Le contribuable doit participer à l'effort de restauration entrepris. Une réforme judicieuse suggérée par les représentants français est à l'étude; elle réaliserait une péréquation des charges publiques entre les régions ou les catégories sociales ou économiques diversement atteintes par la guerre.

L'incertitude actuelle explique, sans la justifier, la thésaurisation si largement pratiquée, malgré ses dangers, par la population. Toutes les occasions devraient être utilisées pour mettre en lumière les risques d'une telle attitude. Le sort de la monnaie en dépend. Afin de pallier les inconvénients de la situation actuelle, le Gouvernement militaire envisage l'émission d'emprunts locaux. Les représentants allemands sont chargés d'étudier cette question, qui exige une meilleure connaissance de la situation propre à chaque région.

Les « Länder » et les Provinces de la zone française ont beaucoup souffert de la guerre. C'est la Sarre qui semble la plus atteinte à cet égard, d'autant plus que, même en temps normal, le Reich était obligé d'injecter périodiquement des capitaux tant dans les entreprises privées que dans les caisses publiques. Les grandes industries de la Rhénanie, qui travaillaient pour la guerre, ne peuvent retrouver leur activité que si des crédits nouveaux leurs sont accordés et que dans la mesure où elles peuvent satisfaire les besoins de la consommation du temps de paix.

Il est permis de penser, que, lors des prochaines réunions financières franco-allemandes, le Conseil de contrôle interallié de Berlin aura pris position sur un certain nombre de questions importantes. L'intérêt des conversations engagées au sein des Comités techniques s'accroîtra grâce à ces nouvelles précisions et l'œuvre de réorganisation entreprise par le Gouvernement militaire se poursuivra heureusement.

3° La situation monétaire. — A en juger par l'article du Docteur Hans Heiser, paru dans le *Süd-Kurier* du 20 novembre sous le titre « Réalités », et par les conversations financières franco-allemandes de Baden-Baden, Kaiserslautern et Fribourg, la situation monétaire et l'avenir du mark sont à l'heure actuelle un sujet d'inquiétude.

En réalité, la situation n'est pas aussi grave que le prétend le Docteur Hans Heiser. Un examen objectif de la situation monétaire permet de rectifier un certain nombre d'erreurs.

Depuis la capitulation du Reich, la Reichsbank centrale de Berlin a été fermée, ses émissions interrompues. Les Gouvernements militaires alliés se sont substitués à elle. Alors que la circulation monétaire avait augmenté en six mois, de décembre 1944 à mai 1945, de 25 miliards de RM, les alliés n'ont mis en circulation depuis leur entrée en Allemagne, soit depuis huit mois, que dix milliards de marks alliés dans toutes les zones.

L'émission doit en effet être très nettement distinguée de la mise en circulation proprement dite. Les Gouvernements militaires français, anglais et amé-

ricain, ont émis en tout 16 milliards de marks alliés, mais n'en ont effectivement mis en circulation dans le public que 7 milliards. Le solde, soit 10 milliards, reste bloqué.

Le Gouvernement militaire de la zone française a été particulièrement prudent dans ce domaine. Ayant en charge 3 milliards de marks alliés, il n'a introduit dans le circuit monétaire qu'un milliard, soit un tiers des coupures prises en charge par lui. Les anglais et les américains ont mis en circulation environ 4 milliards de marks alliés, soit également un tiers de leur attribution.

L'incertitude concernant le montant exact des billets mis en circulation et par conséquent le pouvoir d'achat du mark a incité jusqu'à présent la population à thésauriser, réaction de défense injustifiée, qui contribue à aggraver le mal dans la mesure où celui-ci existe. Les renseignements précis et objectifs fournis plus haut devraient dissiper les craintes relatives à l'avenir du mark.

De plus, certaines observations consécutives à une expérience récente prouvent la confiance du public dans la monnaie; dans les caisses d'épargne et les banques, où la liberté des retraits a été admise, les versements, d'après les responsables allemands, dépasseraient régulièrement les retraits. Le Gouvernement militaire étudie cette importante question et a même rétabli la liberté des transferts entre les zones française, américaine et britannique.

Il s'occupe en outre de la rémunération des dépôt bancaires; il désire, pour la sauvegarde de la monnaie, drainer dans les banques le plus de liquidités possible. Cette politique ne pourra s'appliquer que lorsque la question de la dette publique sera réglée.

De nombreux établissements industriels, commerciaux et bancaires, détenteurs de créances sur le Reich ou d'autres organismes dissous et par conséquent irrécouvrables pour l'instant, s'inquiètent de leur situation de trésorerie. Si le Conseil de contrôle de Berlin n'a pris encore aucune décision à ce sujet, l'incertitude sera prochainement levée. Quelle que soit la décision prise, le Gouvernement militaire français est décidé à exercer la stricte vigilance qui s'impose dans l'octroi des crédits aux entreprises privées. Les quelque 2.600 établissements bancaires répartis dans toute la zone française d'occupation constituent un excellent instrument de distribution de crédit que la Reischbank, en coopération avec le Gouvernement militaire, contrôlera aisément.

REPRÉSENTATION DES POPULATIONS EN AFRIQUE DU NORD ET RÉFORMES RÉCENTES EN TUNISIE.

LES PRATIQUES ANTÉRIEURES SUR LE PLAN LÉGISLATIF.

La représentation des populations est organisée selon des principes différents dans les trois pays d'Afrique du Nord. Cela ne saurait surprendre puisque le régime juridique de ces trois pays est différent. Le Maroc et la Tunisie, pays de protectorat où la souveraineté est partagée entre le Sultan et le Bey d'une part et le Gouvernement de la République française, n'envoyaient pas autrefois de députés et de sénateurs siéger au Parlement français.

Les trois départements algériens, en revanche, prolongements de la métropole, élisaient comme les autres départements français députés et sénateurs.

Certains changements sont intervenus pour le dernier scrutin. C'est ainsi que l'Algérie a désigné pour la Constituante, à côté de treize députés élus par les citoyens français, un nombre égal de députés élus par les Musulmans ayant accédé à la citoyenneté française par application de l'ordonnance du 7 mars 1944.

Pour la première fois également, le 21 octobre dernier, le Maroc et la Tunisie ont élu respectivement trois et deux délégués à la Constituante. Mais ces députés sont mandés uniquement par la colonie française de nos protectorats et ne sont point fondés à représenter les protectorats qui relèvent du Ministère des Affaires étrangères et ne sont point considérées comme terres de souveraineté purement française.

A côté des assemblées souveraines auxquelles le peuple français délègue ses pouvoirs, il existe des assemblées ou conseils au stade municipal et à l'échelon des gouvernements locaux d'Alger, Tunis, Rabat. Les intérêts de la population et en particulier les intérêts financiers, le budget de la colonie, y sont discutés par des représentants de la population, citoyens français et indigènes.

Ces assemblées locales qui portaient le nom : en Algérie, de délégations financières, en Tunisie, de Grand Conseil, et, au Maroc, de Conseil du Gouvernement, n'ont point d'équivalent dans la métropole, puisqu'elles répondent à une situation *sui generis* et découlent logiquement de l'autonomie financière de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc. Possédant un budget, ces trois pays devaient nécessairement associer la population au contrôle des recettes et des dépenses publiques.

Ce mode de contrôle est organisé de façon différente dans les trois possessions. Non seulement l'Algérie a un régime distinct des pays de protectorats, mais ceux-ci ne possèdent point des institutions identiques. Cela est normal si

l'on veut bien considérer que les réformes instaurées par le protectorat français ne datent point de la même époque : 1881 pour la Tunisie, 1912 pour le Maroc. Trente ans d'écart marquent l'avance prise par la Tunisie dans le sens de la déconcentration et de l'élargissement des pouvoirs des assemblées.

C'est ainsi que le budget de la Tunisie est approuvé par le Grand Conseil, à l'exception de certaines dépenses de souveraineté soustraites à son droit de regard, cependant que le Conseil du Gouvernement ne fournit au Maroc que des avis.

Le *mode de recrutement* est également variable. Les nécessités locales ont pu imposer telle ou telle particularité. Par exemple, l'importance des intérêts miniers en Tunisie a pu justifier l'organisation de la représentation de ces intérêts au Grand Conseil, avant les réformes de 1945, dont nous parlerons plus loin.

SUR LE PLAN MUNICIPAL.

Sur le plan municipal les mêmes considérations expliquent que la réglementation n'est pas la même en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

L'Algérie s'est *orientée,* du moins en ce qui concerne les agglomérations les plus évoluées, vers l'organisation communale française alors que la Tunisie créait un type d'institutions spéciales qui, dans les grandes lignes, a servi de modèle au Maroc. Là encore, il a fallu tenir compte de traditions et des circonstances. C'est ainsi que Fès, capitale spirituelle du Maroc, a conservé ses vieilles coutumes. Les sujets marocains, musulmans et israélites, élisent leurs délégués au Conseil municipal, suivant un mode de scrutin séculaire, alors que dans la même ville les membres français sont, comme partout, désignés par le pouvoir central.

Le régime de représentation en Afrique du Nord reflète la physionomie des provinces, leur particularisme, leurs usages.

Enfin, leur degré d'évolution, de maturité politique, correspondent aux stades anciens ou récents de notre présence.

En Algérie, il appartenait aux délégations financières d'examiner et d'approuver les propositions budgétaires de l'Administration. Créées le 25 août 1898 par le Gouverneur général Laferrière, dans le cadre des mesures de déconcentration instituées par cet éminent juriste, les délégations financières devaient exprimer les avis et les vœux des représentants qualifiés des populations. Par la loi du 19 décembre 1900, le Gouverneur général Jonnart les avait associées à l'administration du pays en les appelant à participer à l'élaboration du budget par des délibérations d'ordre financier et économique.

Ces Assemblées étaient élues au suffrage restreint sur la base d'intérêts distincts des colons et non colons, des Arabes et des Kabyles, ces deux dernières catégories constituées en collège électoral par une loi du 4 février 1919, à la demande du Gouverneur général Jonnart.

Quels que soient les services qu'elles avaient pu rendre, ces délégations ne répondaient, ni par la désignation des élus, ni par leur sectionnement, aux circonstances. Par une ordonnance du 15 septembre 1945, elles ont été suppri-

mées et remplacées pour l'examen du budget de l'Algérie par une Assemblée nouvelle composée des commissions des Finances des trois Conseils généraux d'Alger, Oran et Constantine, à raison de vingt-deux citoyens et de quinze Français musulmans non-citoyens.

L'Algérie connaissait enfin des communes de plein exercice comportant des conseils municipaux élus suivant les mêmes modalités qu'en France. L'ordonnance du 7 mars 1944 accorde aux Français musulmans n'ayant pas la qualité de citoyens les deux cinquièmes des sièges dans ces assemblées locales.

Des mesures récentes s'efforcent d'éveiller les Algériens musulmans à la vie publique municipale selon des formules nouvelles : c'est l'institution de centres municipaux à l'échelon élémentaire du village. Deux décrets rendus le 29 août 1945 prévoient la création de soixante centres municipaux avant le 1er janvier 1946.



LE CONSEIL DU GOUVERNEMENT AU MAROC.

Au Maroc, il existe à l'échelon central un Conseil du Gouvernement comportant deux sections, une française et une marocaine. La première était constituée originellement par les bureaux des Chambres d'agriculture et de commerce élues dans chaque région par les citoyens français qualifiés. On y adjoignit par la suite les représentants des consommateurs, élus dans chaque région par ce que l'on a appelé le « troisième collège », c'est-à-dire les citoyens français qui ne sont ni agriculteurs, ni commerçants ou industriels. Les commerçants et industriels composent respectivement le premier et le deuxième collège.

La section marocaine est formée des bureaux des Chambres marocaines d'agriculture et de commerce, dont les membres sont, non pas élus, mais désignés par le Gouvernement. En 1937, cette section s'accrut d'un certain nombre de notables choisis parmi les différentes fractions de l'élite musulmane.

Ces deux sections se réunissent à part; elles sont l'une et l'autre purement consultatives et se réunissent deux fois par an. Une session est consacrée à l'examen du budget. Une autre permet au Gouvernement de prendre l'attache des corps élus sur les projets de l'administration et d'entendre leurs suggestions sur les matières économiques et sociales.

Sur le plan municipal, dix-huit villes au Maroc sont constituées en municipalités, dotées de finances autonomes et de la personnalité publique. L'autorité qui les administre est assistée d'une commission municipale comprenant, en proportion variable, des citoyens français et des sujets marocains, tous nommés par le pouvoir central, sauf à Fès. Ces commissions sont consultatives. Casablanca fait exception et la commission règle par ses délibérations les affaires de la ville.

Aucun changement n'a, à ce jour, été apporté à ce régime qui forme depuis de longues années la charte de la représentation des populations auprès des pouvoirs publics.

★

LA RÉFORME DU GRAND CONSEIL DE TUNISIE.

Le Grand Conseil de la Tunisie tel qu'il était institué par le décret du 13 juillet 1922 comprenait à la fois des élus du suffrage universel et des représentants des intérêts économiques et sociaux. Il était chargé d'élaborer le budget.

C'était donc une assemblée mixte originale où la désignation directe par élections voisinait avec la désignation indirecte par le truchement des compagnies chargées de la défense de certaines catégories professionnelles (agriculteurs, commerçants, mines).

Désormais, et ce sera le trait capital de la réforme instaurée par le décret du 15 septembre 1945, tous les membres de la section française seront, comme certains d'entre eux l'étaient par le passé, élus au suffrage universel direct.

Second point sur lequel on ne saurait trop insister. L'égalité numérique sera désormais établie entre les deux sections française et tunisienne qui compteront chacune 53 membres.

Les Tunisiens seront élus par un corps électoral comprenant tous les hommes âgés de 25 ans au moins qui sont inscrits à un rôle quelconque d'impôts ou de contributions directes, soit anciens militaires, soit titulaires d'un diplôme de fin d'étude au titre de l'enseignement primaire supérieur professionnel, secondaire ou supérieur, ou de l'enseignement traditionnel. Trois sièges sont réservés aux sujets tunisiens israélites.

Cette énumération prouve qu'il n'y a pas de sélection à raison de la fortune ou de l'origine. Tous ceux qui représentent quelque valeur personnelle par leurs qualités, leurs services ou par un minimum de culture, contribueront à former le corps électoral.

La valeur représentative du Grand Conseil ainsi fortifiée en ce qu'elle assure plus parfaitement l'expression des sentiments de tous les habitants de la Régence, a permi d'accroître les attributions de l'Assemblée.

On a vu qu'elle était déjà dotée de pouvoirs financiers. On y a adjoint le contrôle de l'exécution du budget, ce qui marque un progrès à la fois dans le libéralisme et dans l'orthodoxie financière.

Le Conseil se verra attribuer de surcroît un pouvoir législatif. Le Gouvernement devra obligatoirement le consulter sur tous les projets de décrets à caractère législatif, financier, économique et social, présentant le double caractère de la généralité et de la permanence.

Cependant, la discussion de tout vœu d'ordre politique ou constitutionnel est interdite.



LA RÉFORME DES ASSEMBLÉES LOCALES EN TUNISIE.

En matière d'assemblées locales, le Gouvernement a renforcé la part prise par les populations à la gestion de leurs intérêts.

En premier lieu, le collège électoral de base est transformé. Les « notables » dont le choix était laissé à l'entière liberté d'appréciation de l'autorité, ont

vécu. Désormais, toutes les élites jugées capables de participer à la gestion des affaires publiques seront inscrites de droit sur les listes électorales.

Il est institué en second lieu des *Conseils de Cheikhat* (entité ethnique et territoriale de base), organismes pré-communaux destinés à éduquer les populations rurales en les associant à l'administration de leurs circonscriptions. Cette mesure a fait l'objet d'un arrêté en date du 17 février 1945 qui réglemente le fonctionnement de ces assemblées. Elles délibéreront sur les travaux d'utilité commune et plus généralement sur toutes les questions d'ordre économique et social intéressant le canton. L'effectif de ces assembleés varie de 5 à 20 selon que le chiffre de la population passe de moins de 1.000 à plus de 10.000.

Un texte paru à la même date — 17 février 1945 — rend aux cheikhs, placés à la tête d'un cheikhat, leur assise traditionnelle dans la désignation populaire.

De la sorte, la grande masse rurale qui vit dans une organisation séculaire à quoi elle est profondément attachée peut s'intéresser à la gestion de ses affaires et à la désignation de ses chefs naturels. La même assemblée d'électeurs, que composent les Tunisiens dont les mérites se sont signalés dans les différents domaines de l'activité politique, militaire, économique, social et intellectuel, élira pour six ans le conseil de cheikhat et désignera, pour la nomination de cheikhs, trois candidats soumis au choix du Gouvernement.

En troisième lieu, l'autonomie des conseils de région était accrue par le décret du 8 juin 1944, cependant que leurs attributions étaient élargies. De purement économiques, elles s'étendent aux questions sociales.

Enfin, dernière réforme sur le plan des assemblées nationales, et non la moindre, le Conseil municipal de Tunis sera désormais élu. Cette importante modification fait l'objet du décret du 15 septembre 1945 modifiant un texte vénérable puisque la Municipalité de Tunis fut instituée le 30 août 1858, il y a près de quatre-vingt-dix ans.

Après l'adaptation des collectivités rurales, il importait que des franchises compatibles avec les besoins et les possibilités actuelles des populations agglomérées, fussent octroyées.

La tutelle administrative a été desserrée pour commencer dans la capitale où la population doit prendre une part directe au choix de ses édiles.

Les conseillers municipaux français et tunisiens sont en nombre égal, les premiers élus au scrutin de liste majoritaire, les seconds au suffrage à deux degrés.

PRINCIPALES LOIS ET ORDONNANCES
parues au « Journal Officiel » du 1er octobre 1945 au 15 mars 1946.

POUVOIRS PUBLICS.

Ordonnance du 30 octobre 1945 instituant un Commissariat à l'Énergie atomique. *J. O.*, 31 octobre 1945.
Ordonnance du 2 novembre 1945, additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. *J. O.*, 3 novembre 1945.
Loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics. *J. O.*, 3 novembre 1945.
Loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des Ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des Ministères. *J. O.*, 25 novembre 1945.

PRESSE.

Ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse. *J. O.*, 3 novembre 1945.
Ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'expropriation de certains éléments d'actif des entreprises de presse placées sous séquestre. *J. O.*, 5 novembre 1945.

VIE ÉCONOMIQUE.

Ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole. *J. O.*, 13 octobre 1945.
Ordonnance du 12 octobre 1945 modifiant l'ordonnance du 13 décembre 1944 instituant les Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais. *J. O.*, 13 octobre 1945.
Ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés. *J. O.*, 23 octobre 1945.
Ordonnance du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs. *J. O.*, 25 octobre 1945.
Ordonnance du 24 octobre 1945 portant création de l'aéroport de Paris. *J. O.*, 25 octobre 1945.
Ordonnance du 27 octobre 1945 relative au permis de construire. *J. O.*, 28 octobre 1945.
Ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement. *J. O.*, 5 novembre 1945.
Ordonnance du 2 novembre 1945 tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne. *J. O.*, 5 novembre 1945.

QUESTIONS SOCIALES.

Ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation de centres de lutte contre le cancer. *J. O.*, 3 octobre 1945.
Ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. *J. O.*, 6 octobre 1945.
Ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles temporaires en vue de remédier à la crise du logement. *J. O.*, 19 octobre 1945.
Ordonnance du 20 octobre 1945 sur la limitation des débits de boisson. *J. O.*, 23 octobre 1945.
Ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose. *J. O.*, 1er novembre 1945.
Ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. *J. O.*, 5 novembre 1945.
Loi du 6 mars 1946 apportant des améliorations au régime de retraites des ouvriers mineurs. *J. O.*, 7 mars 1945 (cf. ordonnance du 17 octobre 1945, *J. O.*, 18 octobre 1945).

DROIT PRIVÉ.

Ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage. *J. O.*, 18 octobre 1945.
Ordonnance du 30 octobre 1945 modifiant les dispositions du Code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certainss actes de décès. *J. O.*, 31 octobre 1945.
Ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France. *J. O.*, 4 novembre 1945.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Ordonnance du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'Administration civile. *J. O.*, 10 octobre 1945.
Ordonnance du 9 octobre 1945 portant création d'une Fondation nationale des sciences politiques. *J. O.*, 10 octobre 1945.
Ordonnance du 24 octobre 1945 relative aux pouvoirs des Commissaires de la République. *J. O.*, 25 octobre 1945.
Ordonnance du 2 novembre 1945 mettant des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et portant simplification des procédures d'autorisation en matière de finances locales. *J. O.*, 4 novembre 1945 .
Ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux sections de communes. *J. O.*, 3 novembre 1945.
Ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives. *J. O.*, 3 novembre 1945.
Loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics. *J. O.*, 16 février 1946.
Loi du 20 février 1946 tendant à la suppression du régime administratif spécial de la ville de Marseille. *J. O.*, 21 février 1946.

PROFESSIONS.

Ordonnances du 2 novembre 1945 relatives aux statuts du notariat, des avoués, des huissiers, des commissaires-priseurs, des agréés près les tribunaux de commerce. *J. O.*, 3 novembre 1945.

DÉFENSE NATIONALE.

Ordonnance du 2 novembre 1945 relative au dégagement des cadres des officiers de l'armée active de terre. *J. O.*, 3 novembre 1945.

ÉDUCATION ET CULTURE.

Ordonnance du 12 octobre 1945 relative à l'organisation du sport scolaire et universitaire. *J. O.*, 18 octobre 1945.

Ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. *J. O.*, 14 octobre 1945.

Ordonnance du 2 novembre 1945 réorganisant le Centre national de la recherche scientifique. *J. O.*, 3 novembre 1945.

JUSTICE.

Loi du 27 décembre 1945 modifiant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de Justice. *J. O.*, 28 décembre 1945.

FINANCES.

Ordonnance du 13 octobre 1945 portant création du mouvement national d'épargne. *J. O.*, 14 octobre 1945.

Ordonnance du 25 octobre 1945 portant aménagements fiscaux. *J. O.*, 26 octobre 1945.

Loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit. *J. O.*, 3 décembre 1945.

Loi du 26 décembre 1945 relative à la création d'un fonds monétaire international et d'une banque internationale pour la reconstruction et le développement. Statuts du fonds monétaire international. *J. O.*, 27 décembre 1945.

Loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1945. *J. O.*, 1er janvier 1946, *J. O.*, 2 janvier 1946.

Loi du 14 février 1946 portant création de nouvelles ressources et aménagement de la législation fiscale. *J. O.*, 15 février 1946.

TABLE DES MATIÈRES.

Imprimerie Nationale. — J. P. 601020.

